

Université de Montréal

**La détention provisoire au Québec :
portrait de l'évolution d'une mesure sur une décennie et
de la population qui en est l'objet en 2011-2012**

par
Sophie Dupré

École de criminologie
Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès sciences (M.Sc.) en criminologie

décembre 2014

© Sophie Dupré, 2014

Résumé

L'objectif de ce mémoire est de dresser un portrait de l'évolution du recours à la détention provisoire au Québec depuis 2002 jusqu'à 2012, pour ensuite préciser les caractéristiques des personnes prévenues en comparaison à celles détenues tel qu'elles se dessinent en 2012, pour la population générale en détention dans les institutions carcérales de juridiction provinciale au Québec, et pour les populations spécifiques que forment les femmes et les personnes autochtones en regard de leur proportion dans la population générale.

Pour ce faire, les tendances actuelles en matière de recours à la détention provisoire sont établies et comparées à celle de 2002. Aussi, un portrait des personnes en détention provisoire au Québec en 2011-2012 est dressé à partir de certaines caractéristiques sociodémographiques et criminelles liées à la détention provisoire selon les écrits précédents sur la question. Ce portrait est comparé à celui des personnes incarcérées dans les mêmes institutions suite à une condamnation à une peine de prison de deux ans moins un jour ou moins.

Par la suite, des analyses bivariées sont effectuées dans le but de comprendre la relation entre la détention provisoire et l'issue du processus pénal, qui consiste, dans la présente étude, à la condamnation à une sentence de détention ou une sentence autre des personnes admises en détention provisoire dans un premier temps. Des analyses de régression logistiques viennent préciser quelles variables permettent le plus clairement de prédire l'imposition d'une sentence de détention aux personnes prévenues dans les institutions carcérales provinciales, au Québec en 2012.

Les résultats de nos analyses indiquent qu'il y a une surreprésentation des hommes et des Autochtones en détention provisoire au Québec. De plus, certaines caractéristiques sociodémographiques et criminelles se révèlent significativement liées à la condamnation à la détention comme le fait d'être un prévenu d'origine autochtone, de posséder des antécédents judiciaires, d'avoir commis un ou des délits de système et de faire partie d'un groupe criminel. Il s'agit du même coup de bons prédicteurs de l'imposition d'une sentence de prison suivant la détention provisoire. Lorsqu'un individu cumule ces caractéristiques, il fera face à une sentence d'incarcération dans le trois quarts des cas.

Finalement, il apparaît que malgré la volonté exprimée de longue date et reprise à l'entrée en vigueur de la Loi C-25 de faire de la détention provisoire une mesure de dernier recours, le recours à cette mesure ne cesse de croître, alors même que la détention découlant d'une condamnation paraît diminuer, ce qui se traduit par un rapport de plus en plus disproportionné entre personnes prévenues et personnes condamnées au sein des prisons du Québec, le ratio jouant en défaveur des personnes prévenues.

Mots clés : Détention, prison, population carcérale, détention provisoire, prévenus, Services correctionnels du Québec

Abstract

The objective of this thesis is to trace a portrait of the evolution of recourse to pretrial detention in Québec from 2002 to 2012, then to specify the characteristics of the defendants in comparison to defendants who are detained as they emerge in 2012, for the general population incarcerated in Québec penal institutions under provincial jurisdiction, for specific populations comprised of women and native peoples in regard to their proportion in the general population.

To achieve this, the present tendencies of recourse for pretrial detention are established and compared to those of 2002. Also, a portrayal of detainees awaiting trial in Québec in 2011-2012 is prepared according to certain socio-demographic and criminal characteristics in relation to pretrial detention according to previous written works on the subject. This portrayal is compared to persons incarcerated in the same institutions following a conviction of a prison sentence of two years minus one day or less.

Next, bivariate analyses are carried out to further understand the connection between pretrial detention and the outcome of the penal process, which consists, in the present study, of a conviction to a sentence of incarceration or other sentence of persons in pretrial detention at the onset. Analyses of logistic regression help pinpoint which variables allow us to most clearly predict the imposition of a sentence of incarceration to persons detained in provincial penal institutions in Québec for 2012.

The results of our analyses indicate that there is an over-representation of men and native peoples in pretrial detention. We also note that certain socio-demographic and criminal characteristics reveal significant connections to a conviction of incarceration, such as being a defendant of native origin, having previous criminal history, having committed one or many systemic offenses, as well as belonging to a criminal group. This is also a good predicative of imposition of a prison sentence following pretrial detention. When an individual accrues these characteristics, he will face a sentence of incarceration in at least three-quarters of cases.

Finally, it appears that despite long-standing will expressed and resumption of discussions when Law C-25 came into force to make pretrial detention a last resort measure, recourse to this measure keeps rising, whereas incarcerations resulting from convictions seem to be diminishing. This translates to a report that is more and more disproportionate between persons who are convicted within Québec prisons, the ratio being to the disadvantage of the person being detained in pretrial detention.

Key-words: Custody, prison, penal population, pretrial detention, defendants, Services correctionnels du Québec

Avertissement

La réalisation de ce mémoire a été rendue possible grâce à une subvention de recherche du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada obtenue par Marion Vacheret chercheure principale, qui nous a permis d'obtenir un financement pour réaliser cette partie de l'étude.

Nous souhaitons remercier les Services correctionnels du Québec qui nous ont gracieusement fourni les données nécessaires à l'accomplissement de ce mémoire. Nous tenons toutefois à préciser que les résultats et conclusions de la présente recherche n'engagent que l'auteur du mémoire et ne sont aucunement représentatifs des idées ou opinions des Services correctionnels du Québec.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Marie-Marthe Cousineau, ma directrice de maîtrise, de m'avoir fait confiance au tout début de ce projet et d'avoir accepté de me diriger dans cette extraordinaire aventure qu'est la rédaction d'un mémoire de maîtrise. Ce projet d'envergure m'a permis de découvrir non seulement à quel point elle était une professeure exemplaire, mais aussi une femme hors du commun d'une grande générosité et d'une gentillesse remarquable. Un gros merci également à Marion Vacheret, professeure à l'École de criminologie et chercheuse principale du projet subventionné par le CRSH dans lequel s'inscrit ma recherche, qui m'a aussi fait confiance et m'a conviée à me joindre à l'équipe.

Je souhaite également offrir mes plus sincères remerciements à Bernard Chéné du ministère de la Sécurité publique, et à tous ceux qui ont collaboré de près ou de loin à la conception de la base de données qui m'a servi à réaliser ce mémoire. Sans votre collaboration, ce mémoire n'aurait pu voir le jour tel qu'il est aujourd'hui.

De plus, je profite de cette tribune pour remercier tous mes professeurs. Vous êtes depuis toujours une source d'inspiration importante pour moi. Le dévouement dont vous faites preuve dans votre enseignement, votre grande disponibilité, et la qualité des services que vous offrez sont admirables. Un merci tout spécial à Jean-Pierre Guay qui a su me transmettre sa passion pour les méthodes quantitatives, et à Louis-Alexandre Lacroix pour sa confiance. Un gros merci également aux secrétaires et aux techniciennes de l'École de criminologie qui travaillent d'arrache-pied pour aider les étudiants et répondre à leurs nombreuses questions concernant tous les détails administratifs liés aux études universitaires. Votre support nous est précieux.

Enfin, je tiens à remercier ma famille que j'aime tant. Merci également à toutes mes amies pour votre écoute, et votre appui. En conclusion, un merci tout particulier à Manon Tanguay pour ses bons conseils et son support.

Table des matières

RÉSUMÉ.....	I
ABSTRACT	II
AVERTISSEMENT	III
REMERCIEMENTS.....	IV
TABLE DES MATIÈRES	V
LISTE DES FIGURES.....	VII
LISTE DES TABLEAUX	VII
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : LA DÉTENTION PROVISOIRE EN CHIFFRES ET EN QUESTIONS	4
1.1 TENDANCES DE LA DÉTENTION PROVISOIRE AU CANADA	6
1.2 LA SOCIÉTÉ DU RISQUE ET L'ÉVOLUTION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE	9
1.3 LES POLITIQUES <i>GET TOUGH ON CRIME</i> DU GOUVERNEMENT CONSERVATEUR	12
1.3.1 <i>La Loi C-25</i>	13
1.3.2 <i>Le projet de Loi C-10</i>	13
1.3.3 <i>Les États-Unis auraient pourtant dû servir d'exemple</i>	14
1.4 L'INCIDENCE DES FACTEURS LÉGAUX SUR LE RECOURS À LA DÉTENTION PROVISOIRE	15
1.4.1 <i>Les antécédents judiciaires</i>	16
1.4.2 <i>La gravité de l'infraction</i>	17
1.4.3 <i>Avocat privé versus avocat public</i>	17
1.4.4 <i>L'absence de domicile fixe</i>	18
1.5 L'INCIDENCE DE FACTEURS EXTRALÉGAUX SUR LE RECOURS À LA DÉTENTION PROVISOIRE	18
1.5.1 <i>Le sexe</i>	18
1.5.2 <i>L'âge</i>	19
1.5.3 <i>L'appartenance à un groupe ethnique</i>	19
1.5.4 <i>L'éducation</i>	20
1.5.5 <i>La situation financière</i>	20
1.5.6 <i>Les troubles de santé mentale</i>	21
1.6 L'INFLUENCE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE SUR LE COURS DU PROCESSUS PÉNAL	22
1.6.1 <i>L'influence de la détention provisoire sur l'issue du procès</i>	22
1.6.2 <i>L'influence de la détention provisoire sur la sentence</i>	23
1.6.3 <i>L'influence de la détention provisoire sur la durée de la peine d'emprisonnement</i>	23
1.7 LES CONSÉQUENCES DE LA DÉTENTION PROVISOIRE	24
1.7.1 <i>Des conséquences pour le prévenu</i>	24
1.7.2 <i>Des conséquences pour la famille du prévenu</i>	25
1.7.3 <i>Des conséquences pour le système judiciaire et carcéral</i>	26
1.7.4 <i>Des conséquences pour la société</i>	27
1.8 LES LIMITES DES ÉTUDES ANTÉRIEURES	27
1.9 PROBLÉMATIQUE.....	29
1.10 LES OBJECTIFS DE NOTRE ÉTUDE	30
1.10.1 <i>L'objectif général</i>	30
1.10.2 <i>Objectifs spécifiques</i>	30

CHAPITRE II : DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	31
2.1 LA BANQUE DE DONNÉES.....	31
2.2 PRÉPARATION DES DONNÉES	32
2.3 LA POPULATION À L'ÉTUDE	35
2.4 LES ANALYSES	36
2.5 FORCES ET LIMITES DE NOTRE ÉTUDE	37
CHAPITRE III : ÉVOLUTION DES POPULATIONS DE PERSONNES PRÉVENUES ET CONDAMNÉES DANS LES PRISONS DU QUÉBEC SUR UNE DÉCENNIE ET PARTICULARITÉS DES PERSONNES PRÉVENUES PAR RAPPORT AUX PERSONNES CONDAMNÉES EN 2011-2012	39
3.1 ÉVOLUTION DES ADMISSIONS EN DÉTENTION PROVISOIRE AU QUÉBEC DE 2002-2003 À 2011-2012.....	40
3.2 LA POPULATION DES PERSONNES ADMISES EN DÉTENTION PROVISOIRE EN 2011-2012.....	43
3.2.1 <i>Portrait général de la population de personnes admises en détention provisoire en 2011-2012</i>	44
3.2.2 <i>Les caractéristiques sociodémographiques, selon le sexe, des prévenus non autochtones admis dans les prisons du Québec, en 2011-2012</i>	45
3.2.3 <i>Les caractéristiques sociodémographiques, selon le sexe, des prévenus autochtones admis dans les prisons du Québec, en 2011-2012</i>	47
3.3 LES CARACTÉRISTIQUES CRIMINELLES DES PRÉVENUS	50
3.3.1 <i>Antécédents judiciaires.....</i>	50
3.3.2 <i>Types de crime commis.....</i>	51
3.3.3 <i>Affiliation à un groupe criminel</i>	52
3.4 LA POPULATION DES PERSONNES PRÉVENUES COMPARÉE À LA POPULATION DES PERSONNES CONDAMNÉES ADMISES DANS LES PRISONS DU QUÉBEC EN 2011-2012.....	54
3.5. RELATION ENTRE LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET CRIMINELLES DES PRÉVENUS ADMIS EN PRISON ET LA PROBABILITÉ QU'ILS SOIENT CONDAMNÉS À UNE PEINE DE DÉTENTION.....	57
3.5.1 <i>Les caractéristiques sociodémographiques et criminelles des prévenus liées à la condamnation à une peine de détention</i>	59
3.5.2 <i>Les caractéristiques des prévenus qui prédisent leur incarcération</i>	63
CONCLUSION	68
RÉFÉRENCES	75
ANNEXE 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES TYPES DE CRIMES COMMIS	82

Liste des figures

Figure 1 : Évolution des admission dans les établissement carcéraux sous la juridiction des Services correctionnels du Québec de 2002-2003 à 2011-2012	42
Figure 2 : Parcours pénal suivi par les prévenus	57

Liste des tableaux

<u>Tableau 1 : Caractéristiques sociodémographiques des personnes, hommes et femmes, prévenues et détenues admises dans les prisons du Québec en 2011-2012 selon leur origine autochtone ou non autochtone.....</u>	49
<u>Tableau 2 : Caractéristiques criminelles des personnes, hommes et femmes, prévenues et détenues admises dans les prisons du Québec en 2011-2012 selon leur origine autochtone ou non autochtone</u>	53
<u>Tableau 3 : Relation entre les caractéristiques sociodémographiques et criminelles des prévenus et la probabilité qu'ils soient condamnés à une peine de détention</u>	60
<u>Tableau 4 : Relations entre différentes caractéristiques criminelles des prévenus et la probabilité qu'ils soient condamnés à une peine de détention, selon le sexe et l'origine ethnique.....</u>	62
<u>Tableau 5 : Probabilité que les prévenus soient condamnés à une peine de détention en fonction de différentes caractéristiques sociodémographiques et criminelles les caractérisant.....</u>	63
<u>Tableau 6 : Probabilité que les prévenus soient condamnés à une peine de détention en fonction de différentes caractéristiques criminelles lorsque le sexe et l'origine ethnique sont contrôlés</u>	64

À tous ceux qui souhaitent un système de justice égalitaire pour tous

Introduction

Le recours à la détention provisoire est en hausse depuis de nombreuses années au Canada (Cousineau, 1995; Kong et Peters, 2008; Webster, Doob, Myers 2009; Chéné, 2010; Porter et Calverley, 2011). Entre 2000-2001 et 2010-2011, la proportion des admissions en détention attribuable aux personnes prévenues a enregistré une hausse de 52%. Au cours de cette même décennie, une seule baisse appréciable, de 6%, de cette portion de la population carcérale constituée des personnes admises en détention à titre de prévenus a été observée durant l'année 2010-2011 par rapport à l'année précédente (Dauvergne, 2012).

En 1978, il y avait treize individus détenus provisoirement pour chaque tranche de 100 000 habitants au Canada. En 2007, ce nombre s'élevait à trente-neuf prévenus par 100 000 habitants (Webster, Doob, Myers 2009). Cela, en dépit du fait que la Commission de réforme du droit du Canada statuait, en 1988, que la détention provisoire devait être utilisée comme mesure de dernier recours (in Cousineau, 1995). L'article 9 (3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique également que « pour les personnes qui attendent de passer en jugement, la détention ne doit pas être la règle, bien que la mise en liberté dans l'attente du jugement puisse être subordonnée à des garanties » (ONUUDC, 2008^b : 1).

Il y a maintenant plus de vingt ans, Garceau soutenait que « contrairement à l'image répandue qui veut qu'elle ne s'applique que lorsqu'elle est absolument indispensable, la détention provisoire est une pratique relativement courante » (Garceau, 1990 : 126). En 2010, Chéné se questionnait sur « l'utilisation croissante d'une mesure qui se veut par définition exceptionnelle » (Chéné, 2010 : 1). Aujourd'hui, en 2014, nous continuons, à travers la présente étude, de nous questionner sur l'utilisation croissante de cette mesure au Canada. Nous posons la question : comment se dessine le portrait du recours à la détention provisoire et des personnes qui y sont soumises, en 2011-2012 au Québec, et comment son usage a-t-il évolué au cours de la décennie précédente ?

Plusieurs discussions ont court quant au recours à la détention avant procès. Si certains la qualifient de mesure discriminatoire envers les plus démunis (Garceau, 1990; Cousineau, 1995, Williams, 2003) et envers certaines minorités ethniques (ONUUDC, 2008^b), d'autres soutiennent que le recours à cette mesure se justifierait par la gravité des crimes commis (Johnson, 2003; Chéné, 2010) ou une culture d'aversion du risque (Webster et coll., 2009).

Rares sont les auteurs qui ont dédié leurs recherches spécifiquement à la détention provisoire. La plupart intègrent le sujet dans une étude plus large portant sur le système correctionnel. Les conséquences engendrées par la détention provisoire sont pourtant nombreuses. Le prévenu subit des pertes importantes sur les plans personnel, familial, professionnel et social. Son entourage peut aussi en être affecté (Garceau, 1990; Brassard, 2013; Vacheret, Brassard, 2015). L'augmentation des coûts opérationnels pour le système carcéral et l'insécurité des personnes qui sont incarcérées ou qui travaillent dans les prisons sont aussi au nombre des conséquences occasionnées par la surpopulation carcérale en partie imputable au recours croissant à la détention provisoire (Johnson, 2003).

Si la situation de la détention provisoire au Canada est inquiétante, elle n'est pourtant pas isolée. En un jour donné, la population de prévenus dans le monde est chiffrée à environ 3 millions de personnes (Walmsley, 2008; Domingo et Denney, 2013). Durant une année, environ 10 millions de personnes auront été détenues provisoirement à travers le monde (Open Society Foundations, 2011). Chéné (2010) constate que la population de prévenus est en hausse dans de nombreux pays. Deltenre et Maes (2004) font le même constat pour plusieurs pays d'Europe, plus particulièrement les pays de l'Est.

Considérant l'importance constatée du recours à cette mesure de détention avant condamnation et les conséquences qui en découlent tant pour les prévenus que pour le système de justice et plus largement la population en général, ce mémoire de maîtrise est accompli dans le but de mieux cerner ce phénomène et son évolution au Québec au cours de la décennie s'étendant entre 2002 et 2012.

Afin de situer le développement de la détention provisoire dans le contexte contemporain où nous l'examinons, nous nous intéresserons d'abord à la notion de « société de risque », ainsi qu'à la nouvelle pénologie, associée communément à une forme de « justice actuarielle », en raison de l'impact de ces courants sur les taux d'incarcération et sur la manière de percevoir et de traiter les délinquants. Ensuite, notre intérêt portera sur ce qui s'est écrit antérieurement sur la fréquence du recours à la détention provisoire au Québec et au Canada, situant l'augmentation de son usage en lien avec l'idéologie « *Get Tough on Crime* » du Gouvernement de Stephen Harper susceptible de faire augmenter le recours à l'emprisonnement (Johnson et Johnson, 2012) même pour les délinquants qui ont commis des délits mineurs (Mallea, 2010).

Nous verrons ensuite les facteurs légaux et extralégaux déjà connus comme étant propres à faire varier l'évolution du recours à la détention provisoire. Nous aborderons enfin, l'influence que la détention peut avoir sur le cours du processus pénal, ainsi que les conséquences qu'elle engendre.

L'objet d'étude, ainsi que les objectifs poursuivis dans le cadre de ce mémoire seront ensuite précisés au chapitre II, de même que les principaux éléments de la méthodologie quantitative utilisée pour l'accomplissement des analyses statistiques réalisées pour les atteindre. Notons que cette recherche s'inscrit dans le cadre plus large d'une recherche qui comprend aussi un volet qualitatif, lequel a notamment donné lieu au mémoire de Brassard (2012) intitulé : *Arrestation et placement en détention avant jugement : points de vue et expériences des justiciables*.

Mais avant toute chose, il nous paraît important de préciser ce qu'est pour nous la détention provisoire, afin de lever toute ambiguïté sur ce dont on parle. Dans le présent mémoire, celle-ci sera entendue comme étant « la détention temporaire d'une personne en attente du procès ou du prononcé de la sentence ou avant qu'elle ne commence à purger une peine d'emprisonnement » (Porter et Calverley, 2011 : 6). Signalons, d'entrée de jeu, que plusieurs termes sont utilisés pour nommer cette forme de détention dans les écrits scientifiques : détention préventive, détention provisoire, détention avant procès, avant condamnation... Ceux-ci seront utilisés indistinctement dans ce mémoire.

Chapitre I :

La détention provisoire en chiffres et en questions

Selon les données de Statistique Canada, entre 2002 et 2012, le taux de criminalité au Canada a diminué de 26%, le taux de crimes violents a diminué de 17%, le taux de crimes contre les biens a baissé de 33%, l'*indice global de gravité de la criminalité* a subi une baisse de 28%, et l'*indice de gravité des crimes violents* montre une diminution de 15% (Perreault, 2013).

L'*indice global de gravité de la criminalité*, créé en 2009 par Statistique Canada, est un outil de mesure de la criminalité complémentaire au taux de criminalité traditionnel. Un *indice de gravité des crimes violents* et un *indice de gravité des crimes sans violence* ont également été créés. Statistique Canada (2009) les présente comme suit :

L'indice de gravité de la criminalité permet de suivre les changements de la gravité des crimes déclarés par la police au Canada en tenant compte à la fois du nombre de crimes déclarés dans un secteur de compétence donné et de la gravité relative de ces crimes. Il renseigne non seulement sur le volume de crimes qui vient à l'attention de la police, mais aussi sur la gravité de ces crimes.

Pour ce faire, on attribue un « poids » de gravité à chaque infraction. Les poids sont calculés à partir des peines imposées par les tribunaux dans toutes les provinces et les trois territoires du Canada. On attribue des poids plus élevés aux crimes plus graves, et des poids moins élevés aux crimes moins graves¹.

Comment expliquer qu'alors que les taux de criminalité diminuent au fil des ans, un plus grand nombre de personnes sont parallèlement détenues provisoirement? En fait, nous le verrons plus loin, rares sont ceux qui parviennent à l'expliquer.

¹ Les délits de la route, les infractions relatives aux drogues et les infractions aux autres lois fédérales sont exclus du calcul du taux de criminalité, mais ils sont compris dans l'Indice de gravité de la criminalité (Statistique Canada, 2009).

Parmi les chercheurs qui ont tenté d'expliquer cette hausse du recours à la détention provisoire, Johnson (2003) soutient que la courbe l'illustrant poursuit la même trajectoire que celles des crimes avec violence. L'auteure émet donc l'hypothèse qu'un des principaux facteurs de la hausse du nombre d'adultes détenus provisoirement pourrait être une hausse des crimes violents. À ce sujet, Williams (2003) souligne que, même lorsque la gravité des crimes commis est contrôlée dans les analyses statistiques, la détention provisoire demeure significativement élevée. Webster et coll. (2009) mentionnent, pour leur part, que comme les courbes des crimes avec ou sans violence sont en diminution depuis 1990, l'explication qui associe le taux de détention provisoire et la courbe d'évolution des crimes, toutes catégories confondues, ne tient pas la route.

De leur côté, les auteurs qui ont traité de la détention provisoire évoquent pour la plupart le caractère discriminatoire de cette mesure envers certaines tranches de la population (Garceau, 1990; Cousineau, 1995; Johnson, 2003; Freiburger et Hilinski, 2010; Porter et Calverley, 2011; Johnson et Johnson, 2012; Sack's et Ackerman, 2012; Wooldredge, 2012). Selon ces auteurs, plusieurs facteurs légaux et extralégaux influenceraient les juges lors de leur décision de maintenir quelqu'un en détention provisoire. Si un portrait type du genre d'individu le plus susceptible de se retrouver en détention provisoire devait être tracé à partir de l'ensemble de ces études, il se résumerait ainsi : un homme d'âge moyen provenant d'un milieu socio-économique pauvre, appartenant à une minorité culturelle et souffrant d'un trouble de santé mentale, incluant la toxicomanie.

Le présent chapitre présentera en premier lieu les tendances de la détention provisoire au Canada. Puis, il traitera du phénomène de ce que plusieurs appellent la « société du risque » qui influencerait le recours à la détention provisoire. De même, les politiques *Get Tough on Crime* du gouvernement conservateur, se reflétant dans la Loi C-25 et le projet de Loi C-10 récemment sanctionnée, seront traitées en raison des répercussions qu'elles risquent d'avoir sur la distribution des populations carcérales (Mallea, 2010). Il sera ensuite question des facteurs légaux et extralégaux considérés comme ayant un impact sur la décision du juge de détenir un suspect en détention provisoire et des résultats des auteurs portant sur l'influence que peut avoir la détention provisoire sur le cours du processus pénal, ainsi que les conséquences de celle-ci sur la vie de la personne détenue provisoirement seront présentés.

1.1 Tendances de la détention provisoire au Canada

Depuis 1980, le recours à la détention provisoire au Canada est en constante progression (Cousineau, 1995; Kong et Peters, 2008; Porter et Calverley, 2011; Dauvergne, 2012). Si bien, que le nombre d'adultes admis en détention provisoire dépasse largement celui des adultes condamnés à une peine d'incarcération (Kong et Peters, 2008; Chéné, 2010; Porter et Calverley, 2011; Dauvergne, 2012). En fait, une seule baisse appréciable, de 6%, du taux d'adultes en détention provisoire au Canada a été observée durant l'année 2010-2011 par rapport à l'année précédente au cours des dix dernières années. En 2010-2011, la population carcérale canadienne était composée à 53% de prévenus et à 45% de personnes détenues après condamnation (Dauvergne, 2012).

Pour illustrer l'évolution du recours à la détention provisoire au Canada, une comparaison des comptes moyens d'adultes en détention provisoire s'avère utile. Il en ressort qu'en un jour donné au Canada, durant l'année 1991-1992, il y avait 4 947 adultes détenus provisoirement dans les prisons canadiennes. En 2000-2001, ce nombre s'élevait à 7 428 (Johnson, 2003). Finalement, en 2010-2011, le compte moyen d'adultes en détention provisoire se chiffrait à 13 086 au Canada (Dauvergne, 2012).

Non seulement y a-t-il plus d'adultes en détention provisoire dans les prisons du Canada, mais la durée de leur séjour a également augmenté. En 1996-1997, 4% des prévenus ont été incarcérés pour une période égale ou supérieure à trois mois. En 2005-2006, c'est 7% des prévenus qui ont passé trois mois ou plus derrière les barreaux dans l'attente de leur procès (Kong et Peters, 2008). De plus, il appert que la majorité des prévenus sont détenus pour des crimes sans violence : près de « sept adultes sur dix ont été admis en détention provisoire pour des infractions non violentes, dont les plus courantes étaient le défaut de se conformer et le manquement à une ordonnance de probation » (Porter et Calverley, 2011 : 5).

En 2010-2011, en un jour donné, des 13 086 personnes prévenues au Canada, 2 062 (15,8%) étaient incarcérées dans les prisons provinciales du Québec (Dauvergne, 2012). Les experts parlent ici des « stocks » en prison. Considéré en matière d'admission, c'est près de 41 000 personnes qui ont été reçues dans les prisons du Québec en 2007-2008, dont 82% (33 620) à titre de prévenus. Ces derniers occupaient environ la moitié de l'espace disponible en milieu carcéral provincial et la très grande majorité (92%) d'entre eux étaient incarcérés pour une période de 60 jours ou moins, pour une moyenne de 22 jours (Chéné, 2010). La situation de la prépondérance du nombre de prévenus admis dans les prisons provinciales paraît se présenter de la même manière ailleurs au Canada. La proportion de prévenus admis dans les prisons de l'Alberta et du Manitoba, notamment, était de 70 et 80% respectivement en 2009 (Weinrath, 2009).

En 2010-2011, parmi les provinces et territoires canadiens, c'est par ailleurs au Québec que l'on retrouve le plus faible taux d'adultes sous surveillance correctionnelle² avec un taux de 303 par 100 000 adultes, la moyenne canadienne étant de 616 par 100 000 adultes. Pour ce qui est des comptes moyens d'adultes en détention provisoire, le Québec se situe au 5^e rang sur un total de 13 avec un taux de 32,3 par 100 000 adultes. Le compte moyen total des adultes détenus avant jugement, au Canada, est quant à lui de 48,1 par 100 000 adultes (Dauvergne, 2012). Pour les incarcérations faisant suite à une condamnation, le Québec se situe au 4^e rang avec un taux de 39,6 par 100 000, très près du taux national qui se situe à 40,1 par 100, 000 habitants.

Le taux plus faible de détention provisoire de la province de Québec comparé aux autres provinces du Canada pourrait être en lien avec le plus faible taux de criminalité³ qui y est enregistré. En 2012, le Québec s'est en effet positionné à l'avant-dernier rang quant à son taux de criminalité qui est de 4 316 par 100 000 habitants.

² Par surveillance correctionnelle, on entend le nombre moyen d'adultes détenus dans les établissements provinciaux, territoriaux et fédéraux, ainsi que ceux bénéficiant d'une surveillance dans la collectivité, au cours d'une journée typique. La Nouvelle-Écosse a été exclue des résultats en raison de l'indisponibilité des données pour 2010-2011 sur les contrevenants adultes sous surveillance dans la collectivité (Statistique Canada in Dauvergne, 2012).

³ Le taux de criminalité (ou taux de crimes déclarés par la police) « est calculé en divisant le nombre d'affaires criminelles signalées à la police par la population et est habituellement exprimé pour 100 000 habitants. Une affaire criminelle comprend une ou plusieurs infractions reliées commises lors d'un seul événement distinct dont la police a pris connaissance et établi le bien-fondé » (Perreault, 2013 : 6).

Globalement, le Canada affichait, en 2012, un taux de criminalité de 5 588 par 100 000 habitants. Concernant l'*indice global de gravité de la criminalité*, défini plus tôt, le Québec se situe au dixième rang avec un indice de 70,7 qui constitue une baisse de 5% par rapport à l'année précédente. L'*indice global de gravité de la criminalité* du Canada a pour sa part diminué de 3%, par rapport à 2011, pour se situer à 75,0 (Perreault, 2013).

Ainsi, après Terre-Neuve-et Labrador, le Québec présente le taux d'adultes en détention provinciale le plus faible au Canada (Dauvergne, 2012), tout comme un faible taux de criminalité si on le compare à d'autres provinces canadiennes (Perreault, 2013).

En ce qui a trait plus spécialement à la détention provisoire, les statistiques montrent qu'entre les années 2000 et 2010, la totalité des provinces et territoires canadiens a connu une hausse comparable du nombre d'adultes y étant soumis (Porter et Caverley, 2011). Ainsi, en dépit du fait qu'il est reconnu que cette mesure doit être utilisée seulement en dernier recours (ONU DC, 2008^b), le nombre de personnes détenues provisoirement au Canada continue d'augmenter depuis de nombreuses années (Porter et Caverley, 2011), sauf pour l'année 2010-2011 (Dauvergne, 2012), leur proportion surpassant dans tous les cas celle des personnes admises suite à une accusation criminelle, comme montré plus haut.

D'après le portrait qu'en dresse Chéné (2010), les hommes représentent 91% des personnes détenues provisoirement dans les prisons canadiennes, et les femmes 9%. La majorité (86%) des prévenus sont célibataires et ne déclarent pas de personnes à charge (81%). Ils ont en moyenne 35 ans et ont rarement une éducation supérieure aux études secondaires. Quatre pour cent d'entre eux seraient affiliés à un groupe criminel.

Il est courant de soutenir que les Autochtones sont surreprésentés parmi les personnes détenues au Canada. Ceci se constate aussi parmi les personnes détenues provisoirement où, en 2011, ceux-ci constituent une proportion de 21% (Porter et Caverley, 2011), alors que, la même année, 4,3% de la population canadienne était autochtone selon l'Enquête nationale auprès des ménages (Statistique Canada, 2013).

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime indiquait à ce sujet que :

Dans de nombreux pays, certaines minorités ethniques ou raciales, ainsi que les étrangers, constituent une part disproportionnée de la population en détention provisoire et en prison. Cette situation est imputable à divers facteurs. [...] Ces groupes sont le plus souvent défavorisés sur le plan économique et social et il se peut bien que leur absence de bagage scolaire, d'emploi, de compétences professionnelles ait contribué au comportement délinquant (ONUDC, 2008^b : 39).

Au Québec, même si la surreprésentation des personnes autochtones admises comme prévenues dans les prisons est moindre qu'au Canada, c'est tout de même 3% des personnes admises à titre de prévenues qui y sont reconnues comme étant autochtones (Chéné, 2010), alors que les Autochtones ne constituent que 1% de la population générale du Québec (Secrétariat aux affaires autochtones du Québec, 2013).

1.2 La société du risque et l'évolution de la détention provisoire

Alors qu'une hausse des taux de criminalité est enregistrée à partir des années 1960 dans la presque totalité des pays industrialisés (ministère de la Sécurité publique du Québec, 1993), un sentiment *d'hypersensibilité* à la violence commence à poindre dans la population générale durant les années 1970. Des changements de mentalité importants sont notés relativement au droit à la vie; la vie des individus prend une importance jusque-là jamais vue entraînant un sentiment grandissant qu'il faut absolument la protéger contre les risques *omniprésents* (Pratt, 2001), entraînant parallèlement un sentiment grandissant d'insécurité qui, en retour, engendre une baisse de la confiance des citoyens envers le système de justice criminelle. La confiance des gens dans la capacité des professionnels cliniciens à évaluer les délinquants et à poser des diagnostics sur leur dangerosité se trouve du même coup également ébranlée (Pratt, 2001).

Vers le milieu des années 1970, la popularité des méthodes actuarielles utilisées pour prédire le risque que représente un délinquant s'étend dans les milieux carcéral et judiciaire. Ces méthodes sont présentées comme étant sûres, précises, efficaces et peu coûteuses. Elles viendraient remplacer avantageusement les évaluations et les diagnostics des cliniciens, mis en doute par la population, considérant leur faible marge d'erreur (Garland, 1998).

S'ensuit un changement de discours et de politiques des gouvernements accompagné de nouvelles façons de faire pour rassurer la population. Alors que les gouvernements se vantaient de faire la guerre contre le crime dans les années 1950 et 1960, ils soutiennent désormais que l'État ne peut combattre seul le crime, signalant au passage qu'à peine 3% des crimes commis parviennent à la connaissance du système judiciaire (Garland, 1998). Il en résulte le sentiment qu'aussi bien les employeurs, les industries, les commerces aux détails, etc., doivent s'investir pour réduire les opportunités criminelles (Garland, 1998). « Comme on ne croit pas possible de régler la question de la criminalité, on se préoccupe avant tout de la contenir à l'intérieur de limites sécuritaires acceptables » (Vacheret, Dozois, Lemire 1998 : 38).

C'est alors qu'apparaît, au début des années 1980, la notion de « société du risque » (Beck, 1986). Selon Pires, « le foyer de cette transformation est le système économique ou le marché » (Pires, 2001 : 188). Dans la société où règne le capitalisme, les gens pauvres sont jugés comme appartenant à une classe marginale de la société qui ne peut être incluse dans la mobilité sociale et l'intégration économique (Feeley et Simon, 1992). Comme « on sait que la plupart des délinquants sont issus de milieux défavorisés » (Ouimet, 2009 : 85), ceux-ci, en raison de leur manque d'éducation et de leur potentiel d'inconduite, représentent un groupe d'individus à risque de dangerosité qui doit être géré par l'ensemble des autres membres de la société soutiennent les tenants de la société du risque (Feeley et Simon, 1992).

Cette nouvelle pénologie, aussi nommée « justice actuarielle » ne cherche plus à punir ou à réhabiliter les délinquants, mais elle cherche plutôt à les identifier et à les gérer en les neutralisant (Feeley et Simon, 1992; Vacheret et coll., 1998). Ainsi, le délinquant n'est plus perçu comme étant un être mal socialisé qui a besoin d'aide pour apprendre à fonctionner au sein de la société (Feeley et Simon, 1992); il est plutôt considéré comme une probabilité statistique qui doit être classifiée au moyen de techniques statistiques permettant de déterminer le niveau de surveillance et de contrôle devant lui être attitrés proportionnellement au degré de risque qu'il représente pour la société (Vacheret et coll., 1998).

Ceci étant, des mesures plus punitives sont envisagées pour neutraliser les délinquants présentant des risques élevés pour la société tandis que des mesures moins contraignantes devraient s'appliquer pour les délinquants ayant un profil de risque faible (Vacheret et Cousineau, 2005). Finalement, les crimes sont dorénavant vus comme une normalité au sein d'une société; un accident susceptible de se produire dans le cours d'interactions sociales (Feeley et Simon, 1992; Garland, 1998).

Les effets de cette nouvelle pénologie provoquent des répercussions immédiates sur les taux d'emprisonnement dans les pays où elle éclot. Des pays démocratiques, comme les États-Unis et le Royaume-Uni, voient leur taux d'incarcération exploser (Garland, 1998).

Vacheret et coll. (1998) soutiennent que bien que le Service correctionnel du Canada ait intégré certaines notions principales de la nouvelle pénologie, plusieurs préceptes de celle-ci existaient déjà au Canada bien avant son apparition. Citons l'exemple de la classification des détenus selon les différents niveaux de sécurité des établissements carcéraux qui a débuté dans les années 1960. Il s'avère aussi que, malgré cette nouvelle pénologie, l'évaluation du risque de récidive d'un délinquant continue de prendre en compte les différents programmes ou traitements suivis lors de son incarcération. C'est donc dire que l'objectif de réhabilitation continue d'être présent dans les visées du Service correctionnel du Canada. Toutefois, Garland (1998) note que même si certaines autorités carcérales continuent de parler de réhabilitation au sein de leurs institutions, « elles veillent à ne pas en faire un indicateur de performance » (Garland, 1998 : 60).

La gestion des classes dangereuses au sein de la société du risque, selon cette nouvelle pénologie, est inévitablement susceptible d'influer sur la détention provisoire du fait que le meilleur moyen de neutraliser les délinquants soupçonnés de crimes, même non violents, est associé au refus d'une libération avant procès se traduisant dans la détention provisoire (Kazemian, Mccoy, Sacks 2012). Considérant que plus de 50% des crimes sont commis par 5% des délinquants (Cusson, 2005), il devient facile de prétendre que « la neutralisation de ces derniers devrait, de ce fait, avoir un impact considérable en termes de protection de la collectivité puisqu'on devrait aboutir par là même à une diminution importante des taux de criminalité » (Vacheret et Cousineau, 2005 : 381). Le recours entre autres à la détention provisoire pour ce faire trouve dès lors sa justification.

1.3 Les politiques *Get Tough on Crime* du gouvernement conservateur

En 2012, le taux de crimes déclarés à la police, c'est-à-dire le volume de crimes par 100 000 habitants, a atteint au Canada son plus bas niveau depuis 1972. Le taux d'homicides a par exemple diminué de 10% par rapport à l'année précédente faisant qu'il est alors à son plus bas niveau depuis les 40 dernières années. Les taux de la majorité des autres crimes violents et non violents ont également diminué durant la même période, faisant que l'*indice global de gravité de la criminalité* calculé en 2012 connaît une neuvième baisse consécutive depuis 2003 se fixant à 75,0 (Perreault, 2013).

Mais alors même que les statistiques montrent une diminution de la criminalité au Canada depuis une vingtaine d'années, le gouvernement conservateur de Stephen Harper choisi d'adopter, en 2006, une politique *Get Tough on Crime* proposant plusieurs changements législatifs, incluant la Loi C-25 et le projet de Loi C-10, susceptibles d'engendrer de grandes répercussions sur la population carcérale (Mallea, 2010).

Pourquoi, alors que les taux de criminalité sont en baisse au Canada, le gouvernement de Stephen Harper a-t-il choisi d'adopter des politiques *Get Tough on Crime*? Fournier-Ruggles (2011) soutient que le gouvernement conservateur a tiré profit d'une montée de la crainte exprimée par la population canadienne en regard d'une année particulièrement mouvementée de la criminalité des gangs de rues à Toronto, année au cours de laquelle une jeune victime innocente a été tuée lors d'un incident malheureux très médiatisé pour publiciser son idéologie *Get Tough on Crime* durant sa campagne électorale de 2005.

Le 26 décembre 2005, une jeune fille de 15 ans, Jane Creba, est en effet tombée sous les balles lors d'un échange de coups de feu entre deux gangs rivaux alors qu'elle magasinait en compagnie de sa sœur sur une rue très achalandée du centre-ville de Toronto durant la traditionnelle journée du *Boxing Day*. Ce meurtre crapuleux, qui a choqué la nation, a relancé le débat sur la violence par armes à feu au Canada (O'Toole, 2010) servant la campagne électorale de 2005-2006 visant à élire le prochain premier ministre du Canada. Ainsi, la sécurité des Canadiens au sein de leur communauté est devenue un enjeu électoral et un des principaux objectifs du gouvernement de Stephen Harper (Mallea, 2010) se traduisant dans de nouvelles lois.

1.3.1 La Loi C-25

L'entrée en vigueur, le 22 février 2010, de la Loi C-25, *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, impose, entre autres, un crédit d'un jour pour chaque jour de détention provisoire purgé par un suspect, sauf pour des cas exceptionnels où un crédit d'un jour et demi peut être accordé. Auparavant, ce crédit était souvent de deux jours et parfois même de trois jours pour chaque jour de détention provisoire (ministère de la Justice du Canada, 2010).

Porter et Calverley (2011) estiment que cette loi est susceptible d'avoir une influence à la hausse sur le nombre d'individus détenus provisoirement dans les prisons provinciales, risquant du même coup d'engorger le système carcéral. Pour Jodouin et Sylvestre (2009 : 581), une telle situation « ouvre la porte à des contestations constitutionnelles pour délais déraisonnables en vertu de l'article 11 (b) de la Charte [...] à moins, bien entendu, que les juges ne décident de tenir compte de la détention préventive sans le dire officiellement en diminuant de façon globale les peines imposées ».

1.3.2 Le projet de Loi C-10

Le projet de Loi C-10, édictant la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois*, dont le titre abrégé est *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, sanctionnée en mars 2012, vient de son côté ajouter de nouveaux articles de lois au Code criminel canadien en plus d'en modifier plusieurs autres déjà existants. Parmi les changements apportés au Code criminel, notons l'ajout de nouvelles peines d'emprisonnement minimales obligatoires, la restriction de l'utilisation des peines d'emprisonnement avec sursis, le resserrement des règles quant à l'obtention d'une libération conditionnelle, l'impossibilité de demander un pardon pour plusieurs types d'infraction (Parlement du Canada, 2012).

1.3.3 Les États-Unis auraient pourtant dû servir d'exemple

Dans les années 1970, le gouvernement américain a choisi d'instaurer des politiques *Get Tough on Crime* qui ont eu pour résultat une augmentation du nombre de prévenus et de détenus dans les établissements carcéraux et qui ont fait des États-Unis le pays détenant le plus haut taux d'incarcération au monde (Johnson et Johnson, 2012). Le taux d'incarcération des États-Unis est d'environ 937 par 100 000 habitants (Glaze et Parks, 2012), alors qu'il est de 140 par 100 000 habitants au Canada (Dauvergne, 2012).

Malgré un taux d'incarcération si élevé, les États-Unis demeurent un pays paraissant beaucoup moins sécuritaire que le Canada (Green, 2013). En 2010, aux États-Unis, le taux d'homicide était de 4,8 par 100 000 habitants (Cooper et Smith, 2011), alors qu'au Canada il était de 1,6 par 100 000 habitants. Comme les homicides sont plus souvent déclarés à la police que tout autre type de crime, ils peuvent être considérés comme étant un bon indicateur du niveau de criminalité d'un pays, soutient Hotton Mahony (2011).

De son côté, Cole (2001) estime que les taux d'homicides ne peuvent suffire à eux seuls pour expliquer la différence des taux d'incarcération entre deux pays, car la majorité des détenus ont commis des crimes sans violence. En fait, trois détenus américains sur cinq sont emprisonnés pour des crimes sans violence. L'auteur soutient que pour comprendre la sévérité du système de justice américain, il faut plutôt se questionner sur le type de personnes qui est incarcéré. Aux États-Unis, les hommes de race noire sont les premiers visés par les politiques *Get Tough on Crime*, surtout pour les infractions liées aux drogues. Dans ce pays, un homme de race noire encourt sept fois plus de risque qu'un homme de race blanche de se retrouver derrière les barreaux. Cole (2001) explique que si les États-Unis peuvent se permettre des politiques si punitives, c'est parce qu'elles s'appliquent principalement à une minorité de la population plutôt qu'à la majorité. Dans le cas contraire, la population exigerait du gouvernement une réforme des politiques sociales et judiciaires (Cole, 2001).

Aussi, en dépit de ce qui se passe chez nos voisins du Sud, le gouvernement conservateur prétend que les changements effectués grâce à ses nouvelles politiques feront du Canada un pays plus sûr (Sauvageau, 2012). Il faut alors se rappeler qu'en 2001, année durant laquelle le taux de criminalité était supérieur à aujourd'hui, le gouvernement canadien se vantait que le Canada était « l'un des pays les plus sûrs au monde » (Bureau du conseil privé du gouvernement du Canada, 2001).

En quoi les nouvelles politiques du gouvernement Harper qui semblent s'inspirer de ce qui a été fait aux États-Unis peuvent-elles améliorer la sécurité des citoyens, alors que les politiques *Get Tough on Crime* instaurées par le gouvernement américain se sont révélées être un véritable échec, questionne Sauvageau (2012). Non seulement ces politiques ne feront pas du Canada un pays plus sûr mais, au contraire, elles risquent de faire augmenter son taux de criminalité, soutient Mallea (2010), ceci en marginalisant une partie de la population, à savoir les jeunes hommes sans emploi ou sous-employés provenant d'un milieu socio-économique pauvre précise Sauvageau (2012).

En 2010, plusieurs États américains ont décidé d'adopter des lois dans le but de réduire le recours à l'incarcération qui a explosé depuis l'entrée en vigueur des politiques *Get Tough on Crime* (Porter, 2011) alors, qu'au Canada, le gouvernement Harper paraît a contrario vouloir répéter les mêmes erreurs commises par les autorités américaines. À titre d'exemple, l'État du New Jersey a revu sa politique de peine d'emprisonnement minimale obligatoire pour les personnes trouvées coupables de vente de drogues dans les zones scolaires (Porter, 2011) alors même, qu'au Canada, le gouvernement de Stephen Harper instaurait, avec le projet de Loi C-10, des peines minimales obligatoires pour ce type d'infraction (Parlement du Canada, 2012).

1.4 L'incidence des facteurs légaux sur le recours à la détention provisoire

Certains facteurs légaux comme les antécédents judiciaires, la nature du ou des crimes commis (Garceau, 1990, Sacks et Ackerman, 2012), le fait d'être défendu par un avocat public ou privé (Holmes, Daudistel, Farrell 1987) ou indirectement le fait d'être sans domicile fixe compromettant la probabilité de la présence au tribunal au moment exigé (Garceau, 1990; Johnson, 2003) entreraient en ligne de compte lors de la décision d'imposer la détention provisoire et influenceraient la durée de celle-ci.

L'article 515 (10) du Code criminel canadien (2012) précise les motifs permettant aux juges de recourir à la détention provisoire de la manière suivante :

- pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :
 - a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
 - b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
 - c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :
 - (i) le fait que l'accusation paraît fondée,
 - (ii) la gravité de l'infraction,
 - (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,
 - (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

1.4.1 Les antécédents judiciaires

Selon bon nombre d'auteurs, les antécédents judiciaires d'un suspect sont parmi les facteurs légaux les plus susceptibles d'influencer la décision du juge de recourir à la détention provisoire (Williams, 2003; Sacks et Ackerman, 2012, Wooldredge, 2012). Chéné (2010) soutient à ce sujet que « [...] le profil criminel des personnes prévenues diffère suffisamment de celui des personnes condamnées pour supposer qu'elles ont des antécédents criminels plus chargés » (Chéné, 2010 : 70). Toutefois, Williams (2003) indique que même lorsque les variables relatives aux antécédents judiciaires du suspect sont contrôlées dans ses analyses, la détention provisoire demeure l'élément le plus influent dans la détermination d'une peine d'incarcération.

1.4.2 La gravité de l'infraction

La gravité de l'infraction se révèle aussi un des facteurs légaux les plus influents lors de l'imposition de la détention provisoire selon plusieurs auteurs (Williams, 2003; Chéné, 2010; Sacks et Ackerman, 2012; Wooldredge, 2012, entre autres). Williams (2003) indique même que la détention provisoire s'avère l'élément le plus influent dans la détermination d'une peine d'incarcération même lorsque les variables traduisant la gravité de l'infraction sont contrôlées dans ses analyses. De leur côté, Freiburger et Hilinski (2010) notent que la gravité de l'infraction n'est pas significative pour les femmes lors de la décision d'envoyer une personne en détention provisoire, alors qu'elle a un impact important pour les suspects de sexe masculin.

Enfin, le Code criminel canadien (2013) prévoit que le fait de participer aux activités d'une organisation criminelle ou de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle ajoute à la gravité du délit. Chéné (2010) note, à cet égard, une plus grande proportion de prévenus (3,9%) affiliés à un groupe criminel comparativement aux détenus (1,3%) fichés comme étant affiliés à de tels groupes.

1.4.3 Avocat privé versus avocat public

Les suspects représentés par un avocat public sont plus souvent détenus provisoirement que ceux représentés par un avocat privé constatent Holmes et coll. (1987), de même que Williams (2003). La durée de leur détention serait toutefois moindre que les prévenus qui ont eu recours aux services d'un avocat privé. Selon Sacks et Ackerman (2012 : 273) : « *This result is not surprising since lack of resources and high caseloads give public defenders a stronger incentive to settle cases faster than private attorneys* ». Déjà en 1971, Casper évoquait la surcharge de travail des avocats publics qui risquait de nuire à la qualité de la défense qu'ils pouvaient offrir à leurs clients. L'auteur signalait également le manque de confiance que manifestaient les prévenus rencontrés dans le cadre de son étude envers l'avocat qui leur avait été assigné. Ceux-ci avaient l'impression que leur avocat se souciait très peu d'eux et qu'il n'avait rien à gagner à leur assurer une défense adéquate, car il était payé par l'État, peu importe l'issue du procès. Ces prévenus mentionnaient également la brièveté de leur rencontre avec leur avocat, ainsi que leur impression d'une conspiration entre les différents intervenants légaux visant à régler la cause le plus rapidement possible, en suggérant à l'inculpé de plaider coupable dans une majorité des cas, afin de passer à un autre dossier (Casper, 1971).

1.4.4 L'absence de domicile fixe

La précarité d'une personne influencerait aussi fortement la décision des juges lors de l'imposition de la détention provisoire. Les personnes sans domicile fixe, dont une forte proportion souffrirait de troubles mentaux graves, seraient en fait plus à risque de se faire arrêter par la police en raison de leur visibilité accrue (Garceau, 1990; Cousineau, 1992). Ils seraient également plus susceptibles de se retrouver en détention provisoire du fait qu'il peut être difficile pour un juge de s'assurer de leur présence au tribunal lors de l'audience de leur procès (Garceau, 1990; Johnson, 2003) rejoignant ainsi un des motifs précisés dans le Code criminel justifiant le recours à la détention provisoire.

En contrepartie et dans le même sens, Wooldredge (2012) indique que les personnes démontrant une stabilité de leur adresse domiciliaire risquent moins d'être emprisonnées en attente de leur procès que les personnes qui déménagent souvent.

1.5 L'incidence de facteurs extralégaux sur le recours à la détention provisoire

Outre les facteurs légaux qui sont susceptibles d'influer sur la décision des juges de détenir ou pas un individu dans l'attente de son procès, plusieurs facteurs extralégaux tels le sexe, l'âge (Garceau, 1990), l'appartenance à un groupe ethnique (Williams, 2003; Porter et Calverley, 2011; Kazemian et coll., 2012), l'éducation (Wooldredge, 2012), la situation financière d'une personne (*Partnership for Community Excellence*, 2012) et les troubles de santé mentale (Johnson, 2003) tendraient à influencer les juges.

1.5.1 Le sexe

Le sexe du suspect serait un des facteurs extralégaux les plus souvent associés à la détention provisoire (Williams, 2003; Wooldredge, 2012). Les auteurs s'entendent pour dire que les hommes risquent davantage que les femmes de se retrouver en détention provisoire (Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012). Fenessy et Huss (2013) ajoutent qu'ils échouent leur période de supervision deux fois plus souvent que celles-ci.

1.5.2 L'âge

L'âge des suspects paraît également faire partie des facteurs extralégaux les plus influents dans la décision des juges d'imposer la détention provisoire à un suspect (Wooldredge, 2012). Les plus jeunes et les plus vieux voient leur probabilité d'être libérés augmenter par rapport aux suspects d'âge moyen (Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012). Cela pourrait résulter du fait que les juges estiment que les jeunes et les vieux suspects représentent moins de danger pour la société (Fenesty et Huss, 2013). Il est aussi possible que l'importance du dossier judiciaire grandissant avec l'âge, cet élément se conjugue à l'âge pour expliquer pourquoi les plus jeunes suspects sont plus susceptibles d'être remis en liberté sous condition dans l'attente de leur procès.

1.5.3 L'appartenance à un groupe ethnique

L'origine ethnique des individus se révèle aussi un des facteurs extralégaux les plus fortement liés à l'imposition de la détention provisoire (Williams, 2003). Plusieurs auteurs mentionnent que les personnes de race noire sont détenues plus souvent que les Caucasiens (Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012). Kazemian et coll. (2012) pour leur part établissent plus largement que :

Les probabilités d'être libéré sous promesse de comparaître sont plus faibles pour les suspects de minorités visibles que pour les blancs, même après avoir contrôlé les variables légales et sociodémographiques. De plus, lorsqu'une caution est requise, un montant plus élevé est souvent imposé aux contrevenants issus de minorités ethniques (traduction libre de Kazemian et coll., 2012 : 62-63)⁴.

Selon Wooldredge (2012), qui a effectué une étude sur le sujet en Ohio aux États-Unis, l'effet direct de l'origine ethnique est non significatif dans la détermination de la détention provisoire. Elle « opère en conjonction » avec les facteurs légaux tels la sévérité des accusations et les antécédents judiciaires du suspect, ainsi qu'avec son genre et son âge (Wooldredge, 2012 : 63-64).

⁴ *The odds of being granted release on own recognizance were lower for minorities when compared to White defendants, even after controlling for other legal and sociodemographic indicators. Moreover, when financial bail was required, minority defendants were likely to have higher bail amounts imposed (Kazemian et coll., 2012 : 62-63).*

Freiburger et Hilinski (2010) concluaient également que l'origine ethnique d'un suspect n'était pas significative lorsque contrôlée avec des variables économiques. D'ailleurs, les femmes afro-américaines sont libérées plus souvent sous promesse de comparaître que les Caucasiennes (Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012).

1.5.4 L'éducation

Plusieurs auteurs s'entendent pour dire que les suspects qui n'ont pas terminé leurs études secondaires risquent davantage de se retrouver en prison que ceux qui sont plus scolarisés (Freiburger et Hilinski, 2010; Johnson et Johnson, 2012; Wooldredge, 2012). En fait, ils courraient un risque trois fois supérieur à ceux qui ont terminé leurs études secondaires (Johnson et Johnson, 2012).

Au Canada, des données recueillies dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan indiquent qu'au moment de leur admission dans un établissement carcéral, « 44% des contrevenants âgés de 25 ans et plus n'avaient pas terminé leurs études secondaires comparativement à 21% des personnes du même âge dans la population générale » (Dauvergne, 2012 : 14). De plus, les suspects n'ayant pas réussi leurs études secondaires voient leur probabilité d'être libérés sous promesse de comparaître diminuer (Wooldredge, 2012) et leur risque d'échouer leur période de supervision dans la communauté augmenter lorsque libérés dans l'attente de leur procès (Fenesty et Huss, 2013). Au Québec, au plus 85% des prévenus ou détenus auraient entamé des études de niveau secondaire (Chéné, 2010). Les données disponibles ne permettent toutefois pas de savoir combien les ont terminées.

1.5.5 La situation financière

Les plus démunis seraient également désavantagés du fait qu'il leur est difficile de payer une caution ou d'offrir des garanties pour recouvrer leur liberté dans l'attente de leur procès. Ainsi, des personnes ayant des ressources financières limitées seraient détenues provisoirement non pas parce qu'elles risquent d'être absentes à la date de leur procès ou parce qu'elles représentent un danger pour la société, mais bien parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers de payer leur caution (*Partnership for Community Excellence*, 2012).

Sacks et Ackerman révélaiient en 2012 que 36% des suspects de leur échantillon se sont retrouvés en détention provisoire en raison de leur incapacité à payer leur caution. Aussi, puisque le montant de la caution va, la plupart du temps, de pair avec la gravité du crime commis, et que la gravité du crime constitue un facteur légal de détention provisoire, les mieux nantis voient leur probabilité d'être libérés dans l'attente de leur procès augmenter (ONU DC, 2008).

Dans la mesure où, dans l'étude de Sacks et Ackerman (2012), le montant de la caution imposé par les juges le plus courant, pour 76% des suspects, se chiffrait à 10 000 \$, il est raisonnable d'affirmer, à l'instar du *Partnership for Community Excellence* (2012), que bien souvent le choix de détenir ou pas un suspect résulte de sa capacité à payer une caution et non pas parce qu'il représente un danger pour la société ou qu'il risque de ne pas se présenter à son procès.

1.5.6 Les troubles de santé mentale

Les problèmes de santé mentale sont fréquents au sein de la population carcérale. La désinstitutionnalisation des personnes souffrant de troubles de santé mentale, qui étaient auparavant gardées dans des hôpitaux psychiatriques, pourrait avoir contribué à augmenter le risque que ces personnes se retrouvent face à la justice (Johnson, 2003; Lafortune, 2010) du fait qu'ils sont, tout comme les sans domicile fixe, plus visibles pour les forces policières (Johnson, 2003).

Lafortune (2010) établit que 58% des hommes et près de 70% des femmes incarcérés dans les prisons du Québec ont reçu au moins un diagnostic pour un problème de santé mentale. Plus précisément, Johnson (2003) indiquait que les troubles de personnalité antisociale et la toxicomanie étaient très présents au sein de la population carcérale canadienne. Porter et Calverley, (2011) vont jusqu'à dire que 95% des détenus condamnés à une sentence d'incarcération, en Saskatchewan, en souffrent. Les personnes incarcérées souffrant de troubles de santé mentale se révèlent aussi plus susceptibles d'avoir des comportements suicidaires que les autres. Dans une étude réalisée par Jenkins, Bhugra, D., Meltzer, Singleton, Bebbington, Brugha, T., Coid, Farrell, Lewis, et Paton (2005), 94% des personnes incarcérées qui avaient commis une tentative de suicide dans la semaine précédant l'étude étaient atteintes de trois troubles de santé mentale ou plus.

1.6 L'influence de la détention provisoire sur le cours du processus pénal

Si la détention provisoire paraît influencée par une série de facteurs légaux et extralégaux, comme nous venons de le voir, de son côté, comme nous le verrons maintenant, elle pourrait influencer le cours du processus pénal. Elle serait liée, entre autres, à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, à la condamnation à une peine d'incarcération et à une sentence de plus longue durée (Garceau, 1990; Cousineau, 1995; Williams, 2003; Porter et Calverley, 2011).

1.6.1 L'influence de la détention provisoire sur l'issue du procès

Les prévenus plaident plus souvent (Cousineau, 1995) et plus rapidement (Sacks et Ackerman, 2012^b) coupables que les suspects libérés dans l'attente de leur procès. Selon les données de Statistique Canada, en 2003-2004, 89% des causes entendues par les tribunaux pénaux canadiens se sont soldées par un verdict ou un plaidoyer de culpabilité. Les suspects qui plaidaient non coupables étaient quant à eux condamnés deux fois sur trois (in Jodouin et Sylvestre, 2009). Chéné (2010) souligne, pour sa part, que 81% des prévenus enregistrent un plaidoyer de culpabilité contre 62% des suspects libérés dans l'attente de leur procès. Ils le feraient, entre autres, pour échapper aux conditions de vie intenable vécues lors de la détention provisoire (Cousineau, 1995; ONUDC, 2008^b; Webster et coll., 2009). Pour Appleman (2012), en effet, les prévenus sont souvent détenus dans des prisons vétustes et surpeuplées où seuls des soins de santé minimum sont offerts. Ils risquent de contracter des maladies ou d'être victimes d'abus ou de violence pouvant aller jusqu'à entraîner la mort. Dans son étude qualitative constituant un volet de l'étude plus vaste à laquelle nous sommes associées (Vacheret, Cousineau et Vandramme), Brassard (2012) souligne que plusieurs des prévenus rencontrés en entrevue confirment avoir souffert physiquement en raison des délais pour avoir accès à des services médicaux, des lacunes dans les soins, et même, plus globalement, des conditions générales de détention.

1.6.2 L'influence de la détention provisoire sur la sentence

Également, les données de différentes études établissent que les personnes détenues provisoirement voient leur probabilité d'être reconnues coupables (Cohen et Kyckelhahn, 2008) ou de se voir imposer une peine d'incarcération augmenter (Brockett, 1971; Williams, 2003; Chéné, 2010). À cet effet, Brockett (1971) calcule qu'un prévenu court trois fois plus de risque de se retrouver en prison qu'un suspect libéré dans l'attente de son procès.

Selon Williams (2003), la détention provisoire serait l'élément le plus déterminant dans la décision des juges d'imposer une sentence d'emprisonnement à un contrevenant traduit devant la justice. En 1995, Cousineau faisait remarquer que 84% des prévenus étaient condamnés à une peine d'incarcération comparativement à 17% des suspects libérés provisoirement. Une étude de Cohen et Kyckelhahn (2008) du *Bureau of Justice Statistics* révélait des données qui allaient dans le même sens : les accusés qui étaient détenus jusqu'à leur procès étaient reconnus coupables dans 73% des cas contre 47% des accusés libérés dans l'attente de leur procès.

1.6.3 L'influence de la détention provisoire sur la durée de la peine d'emprisonnement

En 2011-2012, 64% des causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes canadiens se sont soldées par une décision de culpabilité. Cette situation est similaire à celle des dix dernières années au Canada. Parmi les personnes qui ont été reconnues coupables, 35% ont reçu une peine d'emprisonnement dont la durée médiane est évaluée à 30 jours (Statistique Canada, 2013^b).

La durée des sentences prononcées à l'égard des prévenus, le cas échéant, s'avérerait plus lourde pour les contrevenants détenus provisoirement qui, selon les résultats présentés par plusieurs auteurs, seraient condamnés à des peines d'emprisonnement plus longues que les suspects libérés dans l'attente de leur procès (Garceau, 1990; Cousineau, 1995; Williams, 2003; Weinrath, 2009, Sacks et Ackerman, 2012^b). Sacks et Ackerman (2012^b) soulignent pour expliquer ce résultat que, comparativement aux personnes détenues provisoirement, les suspects libérés sous caution peuvent plus facilement faire valoir devant la Cour qu'ils ne représentent pas un danger pour la société, et ainsi bénéficier d'une sentence plus clément.

Les détenus laissés en liberté en attente de leur procès auraient également la possibilité de mieux préparer leur défense avec leur avocat, ainsi qu'une plus grande latitude pour contacter les témoins susceptibles de témoigner en leur faveur, en raison de leur liberté de mouvement (Brockett, 1971).

Enfin, fait troublant, de l'étude de Brockett (1971) il ressort qu'après avoir passé en moyenne 107 jours en détention provisoire, 6 détenus des 76 interviewés ont été acquittés ou libérés des accusations qui pesaient contre eux (Brockett, 1971). En 1992, Cousineau (1992 : 112) révèle que « 53% des prévenus sont libérés avant que les procédures ne soient terminées *ou* sans avoir été condamnés *ou* après avoir été condamnés à une sentence autre que l'emprisonnement ». Chéné (2010 : 39) signale également que 57,5% des prévenus, en 2007-2008, « n'ont pas eu de sentence, n'ont pas eu de verdict de culpabilité ou ont reçu une peine autre que la détention ».

1.7 Les conséquences de la détention provisoire

La détention provisoire entraîne un lot de conséquences autant sur la vie du prévenu et celle de sa famille, que sur les milieux carcéral et judiciaire, ainsi que sur la société en général (Garceau, 1990; Johnson, 2003; Jenkins et coll., 2005; Open Society Foundations, 2011; Appleman, 2012; Cassau et Goodwin, 2012). Un inventaire des conséquences trouvées dans les écrits est présenté dans la présente section.

1.7.1 Des conséquences pour le prévenu

Garceau (1990) met clairement en lumière les conséquences néfastes que peut avoir la détention provisoire pour la personne qui y est soumise. Entre autres, le prévenu risque de vivre des difficultés familiales en lien avec sa détention, de voir son réseau social s'effriter, de perdre son logement, de perdre son emploi, ou de souffrir de détresse psychologique, précise l'auteure. Cassau et Goodwin (2012) établissent que près de 40% des prévenus rencontrés dans le cadre de leur étude souffraient de syndromes dépressifs modérés à sévères. Les auteurs précisent que les pensées suicidaires et les tentatives de suicide s'avèrent également plus fréquentes parmi les individus incarcérés que dans la population en général.

Selon Jenkins et coll. (2005), « 40% des hommes incarcérés et 55% des femmes incarcérées ont eu des pensées suicidaires au cours de leur vie contre 14% des hommes et 4% des femmes de la population générale »⁵ (traduction libre de Jenkins et coll., 2005 : 262). Plus précisément, les suicides se révèlent 7,5 fois plus nombreux parmi la population de prévenus et 6 fois plus nombreux parmi la population de détenus comparativement à la population générale (Jenkins et coll. 2005). Les prévenus seraient donc plus susceptibles de passer à l'acte suicidaire que les personnes purgeant une peine d'emprisonnement. Dans les établissements provinciaux du Québec, entre 1997 et 2008, 59,3% des cas de décès par suicide étaient des prévenus (Lalande et Giguère, 2009).

La santé physique des prévenus est également mise en péril en raison des taux élevés de maladies infectieuses trouvés dans les institutions carcérales (Appleman, 2012). La prévalence de VIH/sida dans les prisons canadiennes, notamment, est jusqu'à 10 fois plus élevée que dans la population en général. En 2005, plus de 29% des détenus fédéraux étaient porteurs du virus de l'hépatite C (Réseau juridique canadien VIH/sida, 2008).

Enfin, les personnes prévenues risquent d'être victimes d'abus ou de violence physique (Appleman, 2012), et de s'enliser davantage dans la délinquance du fait que plusieurs groupes criminels recrutent leurs membres dans les établissements carcéraux (Domingo et Denney, 2013).

1.7.2 Des conséquences pour la famille du prévenu

Du fait de la détention provisoire d'un individu, de nombreuses conséquences peuvent affecter les membres de sa famille. Le revenu familial, en particulier, risque de s'en trouver ébranlé, surtout si le prévenu est le seul soutien financier de la famille. Cette situation expose, par le fait même, la famille à des changements sociaux soudains. Celle-ci doit parfois déménager. Les enfants doivent changer d'école et de milieu de vie ou encore de jeunes membres de la famille se voient contraints d'intégrer le marché du travail pour combler le manque à gagner causé par la détention de leur parent (Open Society Foundations, 2011).

⁵ *The prevalence of suicidal thoughts in prisoners was greatly increased compared with people living at home. Forty per cent of male prisoners and 55% of female prisoners had experienced suicidal thoughts in their lifetime compared with around 14% of men and 4% of women living at home (Jenkins et coll., 2005 : 262).*

Les écrits scientifiques sur l'impact de la détention d'un parent sur les enfants font aussi état d'une montée des troubles de comportement chez l'enfant, ainsi que d'une augmentation des troubles d'anxiété et de dépression (Herman-Stahl, Kan, McKay 2008; Open Society Foundations, 2011). Herman-Stahl et coll. (2008) soutiennent même qu'un enfant issu d'une famille où un parent a été incarcéré risque davantage de se retrouver incarcéré à son tour une fois devenu adulte.

Enfin, en plus de vivre le stress associé aux changements de vie provoqués par la détention de leur conjoint, les conjoints ou conjointes de prévenus encourent également le risque de se voir transmettre des maladies infectieuses par leur conjoint contaminé lors de sa détention (Open Society Foundations, 2011).

1.7.3 Des conséquences pour le système judiciaire et carcéral

Confronté à une hausse du recours à la détention provisoire, le système de justice pénale risque de ne plus être en mesure de traiter les dossiers à l'intérieur d'un délai raisonnable (ONUDC, 2008^b). Au Canada, il s'avère qu'effectivement « le temps médian nécessaire au règlement des causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle » a augmenté parallèlement à l'augmentation du recours à la détention provisoire. Alors qu'il était de 105 jours en 2001-2002, il a été de 117 jours en 2011-2012 (Boyce, 2013 : 3).

Le système carcéral, quant à lui, risque de ne plus pouvoir assurer la sécurité des prévenus et du personnel en établissement en raison d'une surpopulation carcérale avec toutes les conséquences qui s'y associent (promiscuité, insalubrité, augmentation des occasions d'expression de comportements violents...) (Gagnon et Dumont, 1976; Landreville, 1986, 1988). Il risque aussi de voir exploser ses frais de fonctionnement en raison des coûts additionnels engendrés par une hausse du recours à la détention provisoire qui requiert des niveaux élevés de surveillance et de sécurité (Johnson, 2003) et qui, en raison du manque de lits disponibles, nécessitera la construction d'autres prisons (Porter et Calverley, 2011).

1.7.4 Des conséquences pour la société

Une utilisation disproportionnée de la détention provisoire engendre également de nombreux impacts socioéconomiques pour la société en général, arguent Domingo et Denney (2013). La perte de productivité des personnes qui se retrouvent en détention provisoire, ainsi que les frais directs et indirects qui sont associés à cette détention coûtent très cher à tous les membres de la société, précisent les auteurs.

Aussi, les hauts taux de maladies infectieuses dans les établissements carcéraux représentent un danger sanitaire pour la société en raison des risques de propagation de ces maladies lors du retour en communauté des prévenus qui les ont contractées, constate Appleman (2012). De même, les traumatismes physiques ou psychologiques susceptibles d'être vécus par les prévenus durant leur détention risquent d'entraîner des coûts sociétaux importants difficilement chiffrables, soutient aussi l'auteur.

Puis, parce que la détention provisoire vise plus particulièrement certains sous-groupes de la population : les plus démunis, les sans domicile fixe, et ceux atteints de troubles de santé mentale, elle risque de contribuer plus fortement à l'exclusion sociale et à l'appauvrissement de ces groupes (Open Society Foundations, 2011).

Les sommes utilisées par les gouvernements pour couvrir les frais liés à l'utilisation excessive de la détention provisoire pourraient servir à de meilleures fins. Elles pourraient, plus spécialement, être investies dans les domaines de la santé, de l'éducation ou de la prévention de la criminalité (Open Society Foundations, 2011).

1.8 Les limites des études antérieures

Une des principales limites rencontrées lors de la recension des écrits scientifiques résulte du fait que le phénomène de la détention provisoire est peu étudié spécifiquement. Williams (2003: 301) indiquait à ce sujet que « *Most studies have used pretrial detention as a control variable rather than as the primary variable of interest* ». En fait, la majorité des études traite de l'ensemble de la population correctionnelle et y intègre, dans un même temps, des données portant sur la détention provisoire. Contrairement à la majorité des études ayant déjà été effectuées à ce sujet, nous souhaitons traiter spécifiquement le sujet de la détention provisoire.

On constate aussi une absence de consensus sur un modèle conceptuel pouvant expliquer la constante progression du recours à la détention provisoire au Canada. Johnson (2003) indique que la courbe des admissions en détention provisoire poursuit la même trajectoire que celle des crimes avec violence. Weinrath (2009) intervient sur cette affirmation et souligne que :

Johnson (2003) indicates that the overall proportion of violent crime appears correlated to remand admissions: i.e, the drop in crime is concentrated more in areas of property than of violent crime, so offences against the person make up more of the total amount of crime each year. However, she offers no explanation as to why a proportion change would be acted on by criminal justice system agents. This seems to be a spurious correlation (Weinrath, 2009: 376).

De fait, ni Johnson (2003) ni Weinrath (2009) n'a procédé à des analyses statistiques spécifiquement appliquées à la détention provisoire, comme ce sera le cas dans notre étude. Les deux s'en sont tenus à dresser un portrait statistique descriptif de l'usage de la détention provisoire sans chercher à établir les variables paraissant déterminantes de son imposition.

Williams (2003) soutient que trop peu d'études ont porté sur les facteurs économiques et familiaux caractérisant les prévenus; des facteurs susceptibles d'influencer la décision des juges relativement à la détention provisoire. Déjà Cousineau (1995), comme Garceau (1990) avant elle, soulignait le fait que la situation financière précaire d'un individu semblait avoir une influence sur le fait d'être détenu provisoirement. En dressant un portrait des personnes détenues provisoirement, nous pourrions nous prononcer sur les facteurs qui paraissent intervenir en amont de la décision de détenir une personne jusqu'à la tenue de son procès. Nous pourrions surtout regarder en aval en quoi se solde la détention provisoire : donne-t-elle lieu à une condamnation à une sentence d'incarcération à l'issue du traitement judiciaire de la cause? Les analyses qualitatives réalisées dans le projet plus large dans lequel nous nous insérons laissent entendre que la détention provisoire viendrait compliquer la préparation du procès (Brassard, 2013) et que les variables qui contribuent à la décision de culpabilité d'un suspect joueraient de même sur l'imposition d'une sentence d'incarcération. En regard de ce résultat, nous intégrerons dans nos analyses différentes variables légales et extralégales visant à cerner, à l'aide d'analyses de régression, celles qui interviennent le plus fortement sur le cours du processus pénal, et plus spécialement sur le fait d'être condamné à une peine de prison suite à la détention provisoire.

1.9 Problématique

Au Canada, malgré une baisse de 17% du taux de criminalité global enregistré entre 1999-2000 et 2009-2010, une diminution de 22% de l'indice de gravité de la criminalité durant la même période (Dauvergne et Turner, 2010), et un déclin de 9% des admissions en détention après condamnation entre 2000-2001 et 2009-2010, le nombre de personnes détenues provisoirement continue d'augmenter. Il s'est même accru de 84% depuis 2000-2001 (Porter et Calverley, 2011).

En dépit de plusieurs démonstrations scientifiques d'une diminution de la criminalité au Canada, le gouvernement au pouvoir fait fi de ces dernières et continue d'agir selon ses propres croyances et idéologies relativement à la lutte contre la criminalité soutient Mallea (2010).

L'entrée dans l'ère de la « société du risque » a modifié le discours et les façons de faire des gouvernements quant à la gestion des individus délinquants (Garland, 1998). Les personnes considérées comme marginales au sein de la société sont particulièrement visées par ce nouveau courant de pensée (Feeley et Simon, 1992). Les politiques *Get Tough on Crime*, supposément mises en place pour assurer la protection de la population (Sauvageau, 2012), ont plutôt comme conséquences de faire grimper les taux d'incarcération. Elles risquent en retour d'avoir comme effet pervers de faire augmenter les taux de criminalité (Mallea, 2010) en marginalisant davantage un sous-groupe de la population déjà fortement marginalisé (Sauvageau, 2012).

Bien que toutes les études recensées indiquent une hausse du recours à la détention provisoire au Canada, bien peu parviennent à l'expliquer. Toutefois, plusieurs chercheurs s'entendent pour dire que cette mesure serait discriminatoire à l'égard de certains types de personnes, plus particulièrement celles éprouvant des problèmes d'ordre socio-économique (Garceau, 1990; Cousineau, 1995; Porter et Calverley, 2011) ou celles souffrant de troubles mentaux (Johnson, 2003). Il en serait de même pour les autochtones qui sont surreprésentés au sein de la population de prévenus (Porter et Calverley, 2011).

Notre étude tentera non seulement de suivre l'évolution de la détention provisoire durant la décennie 2002-2012, mais visera en outre à cerner si certains facteurs légaux et extralégaux caractérisent la population des détenus provisoires comparée à celle des personnes incarcérées dans les prisons du Québec suite à l'imposition d'une sentence de deux ans moins un jour et moins, d'un côté et, pour les détenus provisoires, sont susceptibles d'influencer l'issue des procédures pénales, et plus spécialement l'imposition d'une sentence de prison de juridiction provinciale par la suite.

1.10 Les objectifs de notre étude

1.10.1 L'objectif général

L'objectif principal du présent mémoire consiste à dresser un portrait de l'évolution du recours à la détention provisoire au Québec depuis 2002 jusqu'à 2012 et, à partir des données de 2012, dresser un portrait des caractéristiques des personnes admises en détention provisoire et de l'influence de ces caractéristiques sur l'issue des procédures pénales, entendues ici comme étant l'imposition d'une sentence d'incarcération de deux ans moins un jour ou moins à être purgée dans une institution carcérale de juridiction provinciale, au Québec.

1.10.2 Objectifs spécifiques

En lien avec l'objectif général, quatre objectifs spécifiques sont poursuivis. Il s'agit :

- d'établir les tendances en matière de recours à la détention provisoire sur une période de 10 ans, soit durant la décennie 2002-2012;
- de dresser un portrait des caractéristiques des personnes admises en détention provisoire au cours d'une année, 2011-2012, en fonction a) de facteurs légaux (nature du ou des crimes commis, antécédents judiciaires, appartenance à un groupe criminel), et b) de facteurs extralégaux (état civil, âge, sexe, origine ethnique autochtone ou non autochtone);
- de comparer le portrait des personnes admises à titre de prévenus à celui des personnes admises comme détenus en fonction des mêmes caractéristiques;
- d'explorer la relation entre la détention provisoire et le cours du processus pénal, qui culmine par l'imposition d'une peine de prison ou autre suite à la condamnation.

Chapitre II :

Démarche méthodologique

Ce chapitre présente la démarche méthodologique utilisée dans le cadre de cette recherche. Une approche quantitative a été privilégiée ici. Comme précisé précédemment, cette recherche fait partie intégrante d'une étude plus large portant sur le thème de la détention provisoire, laquelle inclut un important volet qualitatif.

Pour Couvreur et Lehuède (2002), l'utilisation combinée des deux approches, qualitative et quantitative, se révélant souvent complémentaires permet, nécessairement, une meilleure compréhension du phénomène à l'étude. Le volet quantitatif de cette étude s'avère ainsi nécessaire à une bonne compréhension du recours à la détention provisoire au Québec.

Les méthodes quantitatives utilisent des données numériques qui permettent, entre autres, de mesurer la fréquence d'un phénomène ou d'établir la présence ou l'absence de liens entre différents phénomènes. Elles permettent de plus l'utilisation d'un grand nombre de données, comme c'est ici le cas. Nous sommes en fait privilégiée du fait que l'accès aux données du système informatisé de gestion des détenus DACOR, du ministère de la Sécurité publique du Québec, nous permet de travailler à partir d'une population et non d'un échantillon.

2.1 La banque de données

Les variables utilisées dans cette étude proviennent de la base de données du système informatique de gestion des populations carcérales DACOR (Dossiers administratifs correctionnels) du ministère de la Sécurité publique du Québec.

Le système informatique DACOR a été implanté en 1987. Il sert à colliger des informations sur les personnes admises en détention dans les institutions carcérales de juridiction provinciale au Québec.

Plusieurs renseignements personnels et judiciaires concernant les personnes détenues provisoirement ou condamnées à une peine d’incarcération de deux ans moins un jour ou moins de même que des informations administratives concernant principalement la gestion des sentences et des sorties sont contenus dans la banque de données DACOR. Ces données rendent compte tant des *flux* (les admissions) que des *stocks* (les personnes incarcérées en un jour donné) en détention provinciale. La présente étude traite essentiellement des données de flux.

Aussi, différents événements survenus pendant la détention, ou dans le cadre d’une sortie ou d’une probation y sont colligés. Les agents des services correctionnels sont, parmi tous les corps d’emploi ayant accès à DACOR, ceux qui y entrent le plus d’information (Giroux, 2011). Il faut bien voir que leur principale préoccupation en est alors une gestionnaire et non statistique. Ceci peut influencer l’intérêt porté à certaines variables plutôt qu’à d’autres et, conséquemment, la qualité de saisie des unes et des autres (Cousineau, 1992).

2.2 Préparation des données

Les données du système informatique DACOR nous sont parvenues sous la forme de dix fichiers de format Excel, soit un pour chaque année de 2002 à 2012. Ces fichiers de données incluent un certain nombre de variables choisies concernant les personnes en détention. Nous les avons convertis en une seule base de données de format SPSS (*Statistical Package for Social Sciences*), afin de pouvoir effectuer les analyses statistiques envisagées.

Pour l’exécution de ces analyses, les variables suivantes ont été utilisées : le sexe, l’âge, l’état civil, l’origine ethnique, les antécédents judiciaires, le type de crime commis, l’affiliation à un groupe criminel, et le fait d’avoir été condamné ou pas à une peine de détention.

Certaines variables, soit le sexe, l’état civil, le type de crime commis, et l’affiliation à un groupe criminel, qui étaient sous forme alpha numérique dans la base de données DACOR, ont dû être transformées en variables numériques pour pouvoir être incluses dans les analyses statistiques. La variable « état civil » a également été recodée de manière à inclure la variable « union de fait » pour désigner les personnes vivant en couple distinguées de celles vivant seules.

Puisque la variable « type de crime commis » consistait en la description alphanumérique de 197 types de crimes commis par les personnes prévenues et 184 pour celles condamnées à une peine d'emprisonnement, elle a non seulement nécessité une transformation en format numérique, mais elle a aussi demandé à ce que des catégories soient créées afin de pouvoir être analysée. Ainsi, huit différentes catégories ont été créées, soit :

- 1) les crimes contre la personne (meurtre, voies de fait, vol qualifié, harcèlement criminel, menaces, intimidation, etc.);
- 2) les crimes sexuels (agression sexuelle, action indécente, possession de pornographie juvénile, etc.);
- 3) les crimes contre les biens (vol, fraude, fabrication de carte de crédit, etc.);
- 4) les crimes liés aux drogues (possession, importation ou exportation, production de stupéfiants, etc.);
- 5) les crimes liés aux armes à feu (usage d'une arme à feu lors d'une infraction, port d'arme dans un dessein dangereux, possession d'explosifs, etc.);
- 6) les délits de système (ex. : omission de se conformer à un engagement, manquement à un sursis, une ordonnance de probation ou de libération conditionnelle, etc.);
- 7) les crimes liés à la conduite automobile (conduite avec facultés affaiblies, conduite d'un véhicule sans permis, fuite en véhicule moteur, etc.);
- 8) autres types de crimes (prostitution, cruauté envers les animaux, combat non réglementaire, etc.)

Une liste détaillée des délits contenus dans chaque catégorie est fournie à l'Annexe 1.

La variable concernant l'âge de la personne incarcérée, qui était au départ une variable quantitative continue, a quant à elle été recodée en sept catégories :

- 1) les moins de 18 ans;
- 2) les 18-24 ans;
- 3) les 25-34 ans;
- 4) les 35-44 ans;
- 5) les 45-54 ans;
- 6) les 55-64 ans;
- 7) les 65 ans et plus.

Aussi, une variable « statut » a été créée afin de différencier les prévenus (en attente de procès) des détenus (personnes condamnées à une peine de prison de deux ans moins un jour et moins) lors de la fusion des bases de données.

Enfin, une partie de la variable « date et heure d'admission » a été extraite et recodée dans le but d'obtenir une variable numérique permettant de distinguer les admissions survenues chaque année entre le 1^{er} avril et le 31 mars de 2002 à 2012.

Dans les analyses servant remplir le premier objectif spécifique du mémoire, à savoir : dresser les tendances en matière de recours à la détention provisoire de 2002 à 2012, la variable à l'étude est la proportion relative des personnes prévenues et détenues admises chaque année dans les prisons du Québec. Il s'agit ici d'une étude purement descriptive de tendances.

Pour réaliser le deuxième objectif spécifique, qui est de dresser un portrait des caractéristiques sociodémographiques et criminelles des personnes prévenues admises dans les établissements des Services correctionnels du Québec au cours d'une année, ici 2012, une analyse descriptive univariée est réalisée. Les variables à l'étude sont les facteurs extralégaux (sociodémographiques) : sexe, âge, état civil, origine ethnique, et les facteurs légaux : antécédents judiciaires, type de crime commis, affiliation à un groupe criminel. Ces caractéristiques ont été retenues parce qu'elles seraient, selon plusieurs auteurs (Garceau, 1990; Cousineau, 1995; Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012), les plus susceptibles d'influencer le recours à la détention provisoire.

En regard du troisième objectif spécifique poursuivi, le portrait des prévenus est ensuite comparé à celui des personnes condamnées à une peine de deux ans moins un jour ou moins purgeant leur sentence dans les institutions carcérales de juridiction québécoise, la variable *statut de la détention* agissant ici comme variable de comparaison ayant le statut de variable dépendante.

Finalement, pour atteindre le quatrième et dernier objectif spécifique, qui est d'explorer la relation entre certaines caractéristiques sociodémographiques et criminelles des personnes admises en détention provisoire et l'issue du processus pénal, le statut de la détention devient variable indépendante et l'issue de la cause, à savoir la condamnation, ou pas, à une peine d'incarcération ou autre, la dimension dépendante à mesurer.

2.3 La population à l'étude

La population qui donne lieu à la présente étude est constituée de 441 650 personnes admises en détention dans un établissement des Services correctionnels du Québec de 2002 à 2012. Il s'agit donc de données de flux. Parmi celles-ci, 313 607 (71,0%) sont des personnes détenues provisoirement – les prévenus – et 128 043 (29,0%) sont des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement – les détenus. Il est à noter qu'une même personne peut avoir été admise à plus d'une reprise comme prévenu ou comme détenu et peut être passée du statut de prévenu à détenu.

Parmi les personnes admises en détention provisoire (n=313 607), 66,6% sont détenues dans l'attente de leur comparution à la Cour. Les 33,6% restant sont détenus provisoirement pour des motifs autres : principalement bris de conditions de probation, révocation d'une libération conditionnelle, attente d'un examen psychiatrique.

Puisqu'il a été défini, aux fins de la présente étude, que la détention provisoire était « la détention temporaire d'une personne en attente du procès ou du prononcé de la sentence ou avant qu'elle ne commence à purger une peine d'emprisonnement » (Porter et Calverley, 2011 : 6), seules les données concernant les prévenus en attente de comparution à la Cour (N = 208 996) ont été utilisées dans l'exécution des analyses.

Les données ont été analysées dans leur ensemble pour avoir un portrait général des prévenus et des détenus incarcérés dans les prisons du Québec, ainsi que séparés en quatre différents sous-groupes (hommes non autochtones, femmes non autochtones, hommes autochtones, femmes autochtones), ceci en raison de la disproportion des groupes représentés dans la population carcérale (tant pour ce qui est des flux que des stocks) faisant que la spécificité des groupes minoritaires, notamment les femmes et les personnes autochtones, se trouve noyée dans les analyses réalisées sur la population globale. Nous chercherons, au contraire, à faire ressortir la spécificité de ces différents groupes, lorsqu'elle existe, compte tenu de l'intérêt qu'ils présentent pour les raisons mentionnées plus tôt.

La population à l'étude est finalement globalement composée de 337 039 personnes, dont 208 996 (62,0%) prévenus et 128 043 (38,0%) détenus.

2.4 Les analyses

Dans un premier temps, un portrait de l'évolution de la population carcérale admise dans les prisons du Québec entre 2002-2003 et 2011-2012 permet de suivre la transformation du profil admissions dans les établissements carcéraux des Services correctionnels du Québec à dix ans d'écart pour ce qui est de la proportion des prévenus et des détenus. Ensuite, des statistiques descriptives sont produites en vue de dresser le portrait actuel (2011-2012) des admissions en prison au Québec. Les variables étudiées sont les variables sociodémographiques (sexe, âge, état civil) et criminelles (antécédents judiciaires, type de délit commis, appartenance à un groupe criminel) pour l'ensemble de la population admise, et plus spécialement les hommes et les femmes non autochtones, les hommes et les femmes autochtones, prévenus et détenus.

Ainsi, une analyse descriptive des données est exécutée dans le but de dresser un portrait général des prévenus admis dans les prisons du Québec en 2011-2012, de même qu'un portrait spécifique de sous-catégories de prévenus. Ce portrait spécifique sera celui des prévenus hommes et femmes non autochtones et autochtones, établi selon certaines caractéristiques sociodémographiques : le sexe, l'état civil, et l'âge, susceptibles d'influer sur la détention provisoire (Garceau, 1990; Cousineau, 1995; Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012). Les caractéristiques des prévenus sont par la suite comparées à celles des détenus. Il en est de même de différentes caractéristiques criminelles, comme les antécédents judiciaires, le type de crime commis, et le fait d'être affilié à un groupe criminel, qui, selon les écrits (Williams, 2003; Chéné, 2010; Sacks et Ackerman, 2012; Wooldredge, 2012) sont susceptibles d'avoir une incidence sur la détention provisoire.

Par la suite, il s'agit d'établir, à l'aide d'analyses bivariées, s'il y a une relation significative entre certaines des caractéristiques sociodémographiques (sexe, état civil, âge, origine ethnique) ou criminelles (antécédents judiciaires, type de crime commis, être membre affilié à un groupe criminel) considérées et la condamnation à une peine d'incarcération à la suite de la détention provisoire.

Finalement, des analyses de régression logistique sont réalisées dans le but d'explorer la prépondérance de la relation entre ces caractéristiques sociodémographiques et criminelles et le cours du processus pénal qui consiste ici au fait d'être condamné ou non et, le cas échéant, d'écoper d'une sentence de détention ou non à la suite de la détention provisoire. Ces analyses explorent la possibilité que certaines caractéristiques personnelles ou criminelles influencent le cours du processus pénal; jusqu'à la probabilité d'être condamné à une peine d'incarcération.

2.5 Forces et limites de notre étude

Une des forces de ce mémoire est d'avoir accès à des données non agrégées portant sur une population. Contrairement aux données agrégées, qui permettent d'analyser un ensemble de données dont le contenu a été résumé et se trouve par conséquent figé, les données non agrégées permettent de réaliser des analyses originales portant sur des données brutes. Un autre intérêt est que la base de données couvre une période de dix années, ce qui permet de suivre l'évolution des populations à l'étude sur une période d'une décennie.

Cependant, comme les données sont issues d'un outil de travail des Services correctionnels du Québec, et que l'entrée de certaines données n'est pas obligatoire, cette base de données a ses limites.

Une des principales limites rencontrées dans l'élaboration de ce projet de mémoire provient d'un manque d'accès à des bases de données canadiennes autres que celles contenant les données agrégées qui nous auraient permis d'étendre l'étude à l'ensemble du Canada et d'y situer le Québec. Le fait est que nous avons uniquement les données de la population des personnes mises en accusation détenues en attente de leur procès. Il nous est donc impossible de statuer sur le profil et la trajectoire des personnes qui comparaitront sur promesse à comparaître, et de les comparer au profil des prévenus. Ainsi, il devient impossible d'établir le poids de certaines variables sur l'imposition de la détention provisoire et le poids de la détention provisoire sur la trajectoire pénale.

Une autre limite vient du fait qu'il y a possiblement dans la décision du juge d'imposer la détention provisoire des éléments qui lui sont personnels et qui échappent à notre compréhension du processus décisionnel. Toutefois, ceci sera en partie comblé par la recherche qualitative effectuée dans le cadre de l'étude plus large menée par Vacheret, Cousineau et Vanhamme.

Enfin, peu de chercheurs se sont attardés spécifiquement sur le sujet des détentions provisoires, ce qui limite le nombre d'écrits scientifiques disponibles pour alimenter notre recherche et confronter nos résultats.

Il n'en demeure pas moins que cette recherche revêt un intérêt théorique et social important du fait que le recours à la détention provisoire est en croissance depuis plusieurs années sans que la communauté scientifique puisse expliquer les causes de cette croissance. Les conséquences importantes de la détention provisoire sur la vie des personnes qui ont été détenues, sur l'entourage de celles-ci, sur le système judiciaire et carcéral, ainsi que sur la société en général demandent que ce sujet soit étudié. Ainsi, si notre recherche permet l'avancement des connaissances sur la situation de la détention provisoire au Québec, elle n'aura pas été vaine.

Le prochain chapitre présente les résultats des différentes analyses effectuées dans le cadre de la présente recherche.

Chapitre III :

Évolution des populations de personnes prévenues et condamnées admises dans les prisons du Québec sur une décennie et particularités des personnes prévenues par rapport aux personnes condamnées en 2011-2012

Dans le présent chapitre, nous nous intéressons d'abord à l'évolution des admissions dans les prisons du Québec entre 2002-2003 et 2011-2012 en distinguant la proportion des personnes admises en détention provisoire et celles qui y séjournent suite à une condamnation à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour ou moins.

Ensuite, un portrait de la population admise dans les prisons du Québec en 2002-2003 est établi et comparé au portrait prévalant en 2011-2012 considérant un certain nombre de variables stratégiques : le sexe des personnes admises, l'âge moyen de celles-ci, et leur origine autochtone ou non autochtone. Le portrait paraît-il se modifier, voilà la question à laquelle nous tentons de répondre dans cette section.

Par la suite, un portrait général de la population des personnes admises en détention provisoire au sein des Services correctionnels du Québec du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 est présenté. Afin d'avoir un portrait plus précis de cette population, les prévenus sont successivement distingués selon quatre catégories, soit les hommes non autochtones, les femmes non autochtones, les hommes autochtones, et les femmes autochtones en regard de diverses caractéristiques sociodémographiques et criminelles qui, selon différents auteurs, tendraient à influencer le recours à la détention provisoire (Williams, 2003; Chéné, 2010; Sacks et Ackerman, 2012; Wooldredge, 2012).

Les caractéristiques sociodémographiques analysées dans la présente étude sont non seulement le sexe et l'origine ethnique, limitée ici au fait d'être ou non identifié comme étant autochtone, mais aussi l'âge et le statut civil⁶.

Nous aurions souhaité analyser d'autres caractéristiques sociodémographiques tels le niveau d'éducation, l'occupation d'un emploi, le fait d'être sans domicile fixe ou de souffrir de problèmes de santé mentale, identifiées dans la recension des écrits comme étant déterminantes dans le recours à la détention provisoire, mais la disponibilité et la fiabilité des données contenues dans la base de données DACOR, utilisées dans le cadre de cette étude, ne nous permettaient pas de tenir compte de ces variables dans les analyses.

3.1 Évolution des admissions en détention provisoire au Québec de 2002-2003 à 2011-2012

Afin de suivre l'évolution des personnes admises en détention provisoire de 2002-2003 à 2011-2012, nous avons choisi d'analyser de manière générale la distribution des admissions en détention provisoire en comparaison à celle des personnes purgeant une peine de prison de deux ans moins un jour et moins au Québec durant cette période.

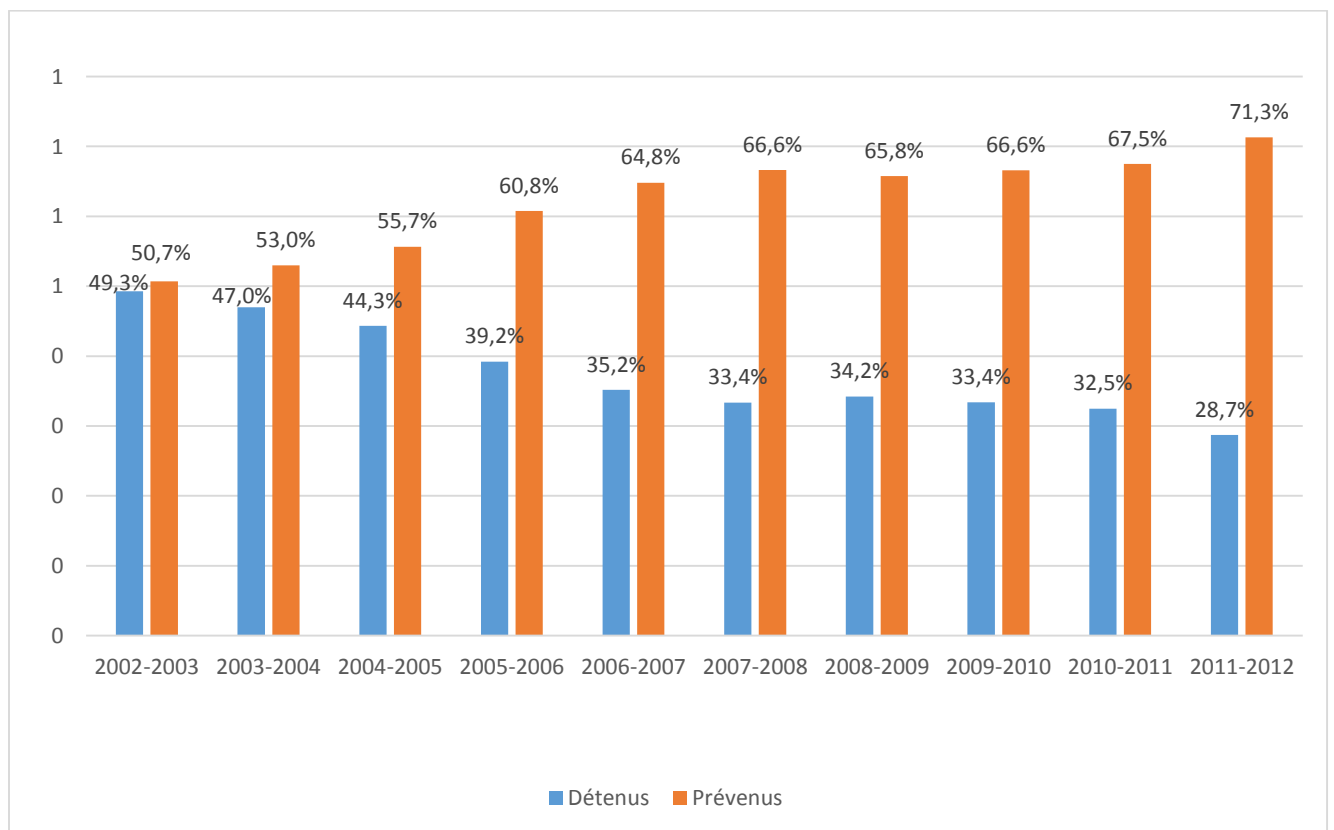
Du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, 34 245 personnes étaient admises dans les établissements sous juridiction provinciale au Québec. Cette population était composée à proportions quasi égales de prévenus (50,7%; n = 17 369) et de personnes condamnées à la détention (49,3%, n = 16 876). Le pourcentage de femmes au sein de la population des personnes admises en détention était de 9,0% (n = 3 074), alors que les Autochtones comptaient pour 3,4% (n = 1 151). L'âge moyen de l'ensemble de ces personnes était de 30,4 ans (écart-type = 10,6).

⁶ Notons qu'en ce qui a trait à l'origine ethnique des personnes incarcérées dans les prisons provinciales du Québec, seul le fait d'être ou non autochtone est saisi dans la base de données DACOR des Services correctionnels du Québec.

Reflète de cette distribution générale des personnes admises dans les prisons du Québec en 2002-2003, les hommes constituaient la grande majorité (91,9%) de la population admise en détention provisoire, alors que la proportion de femmes prévenues était de 8,1% (n = 1 405). Les prévenus étaient âgés en moyenne de 29,6 ans (écart-type = 10,5), 16 prévenus étant d'âge mineur à ce moment. Finalement les Autochtones admis au titre de prévenus étaient au nombre de 637 (3,7%), et 92,2% de ceux-ci (n = 587) étaient des hommes.

La comparaison de la distribution des personnes admises dans les prisons du Québec en 2002-2003 à celle de 2011-2012 montre qu'il y a eu 34 425 admissions dans les prisons provinciales du Québec en 2002-2003, alors qu'en 2011-2012, il y en a eu 29 280. On constate donc une baisse de 14,9% des admissions en détention provinciale, qui incluent dans la présente étude, rappelons-le, les personnes en attente de procès et celles condamnées à une sentence d'incarcération de deux ans moins un jour et moins. La figure 1 précise l'évolution des admissions dans les prisons du Québec durant cette période, selon qu'il s'agissait des personnes en détention provisoire ou de celles purgeant une peine de détention suivant une reconnaissance de culpabilité. On y voit clairement que l'écart entre la proportion de prévenus admis comparée à celle des détenus admis ne cesse d'augmenter au détriment des prévenus. En 2002-2003, les admissions étaient composées à 50,7% de prévenus, alors qu'en 2011-2012, c'est près des trois quarts des admissions (71,3%) qui sont composées de prévenus.

Les statistiques qui précèdent rendent compte de l'évolution des flux en détention provinciale au Québec. Considérée selon la perspective des stocks, la situation se révèle un peu différente. Ainsi, si en 2002-2003, les prisons du Québec comptaient en un jour donné, une population totale de 3 531 personnes, celle-ci était de 4 670 en 2011-2012, marquant une augmentation du nombre de présence quotidienne en institution carcérale provinciale au Québec. En outre, toujours en regard des stocks, la population se composait de 46,5% de prévenus et de 53,4% de personnes condamnées. La différence d'évolution des flux et des stocks est inévitablement due à une augmentation des durées de séjour des personnes condamnées qui ne se reflète pas du côté des prévenus.

Figure 1**Évolution des admissions dans les établissements carcéraux sous la juridiction des Services correctionnels du Québec de 2002-2003 à 2011-2012**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Détenus	14 555	15 919	14 353	12 053	11 767	11 730	12 042	12 039	11 416	9 806
Prévenus	14 699	17 772	16 908	17 816	20 964	23 225	23 323	23 923	23 079	22 167
Total	29 254	33 691	31 261	29 869	32 731	34 955	35 365	35 962	34 495	31 973

Ainsi, nous notons, à l'instar de plusieurs auteurs (Cousineau, 1995; Kong et Peters, 2008; Webster et coll., 2009; Chéné, 2010; Porter et Calverley, 2011), que le nombre de personnes admises en détention provisoire tout comme la proportion qu'elles représentent au sein de la population carcérale gérée par l'administration provinciale au Québec, comme d'ailleurs dans le reste du Canada et, plus largement à travers le monde occidental, ne cesse de croître au fil des années, et que cette situation s'est perpétuée en 2011-2012.

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi C-25, en 2010, il y aurait eu lieu de s'attendre à une baisse de la population de prévenus du fait que le crédit accordé pour chaque jour passé en détention provisoire passait de deux jours (parfois même trois jours) à un jour, sauf pour des cas exceptionnels où un crédit d'un jour et demi peut être accordé (Porter et Calverley, 2011). Or, il n'en est rien; on le constate : le nombre de personnes admises en détention provisoire continue d'augmenter, alors que le nombre de détenus condamnés à une peine de prison provinciale ne cesse de diminuer. En 2010, les prévenus admis comptaient pour 67,5% de la population carcérale, tandis que les détenus représentaient 32,5% de celle-ci. En 2012, les prévenus totalisent 71,3% de la population admise dans les prisons du Québec, alors que la proportion des détenus est en baisse par rapport à l'année précédente, comme par le passé, se situant à 28,7%. Évidemment, il s'agit d'une courte période. La tendance pourrait se renverser.

3.2 La population des personnes admises en détention provisoire en 2011-2012

Du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, il y a eu 38 392 personnes admises en détention dans les établissements des Services correctionnels du Québec selon les données inscrites dans la base DACOR. Cette population est composée de 29 988 personnes (78,1%) ayant le statut de prévenus et de 8 404 personnes (21,9%) ayant le statut de personnes condamnées. C'est donc dire que durant l'année 2011-2012, plus des trois quarts des admissions en détention provinciale, au Québec, étaient des prévenus. En 2007-2008, des proportions semblables ont été relevées par Chéné (2010). Durant cette période, les personnes admises en détention provisoire représentaient 78,2% (n = 22 348) de la population carcérale admise dans les établissements provinciaux du Québec contre 21,8% de détenus, selon son étude. La section qui suit décrit ces populations en distinguant les hommes et les femmes, autochtones et non autochtones.

Puisqu'il a été choisi dans le cadre de cette étude de conserver aux fins des analyses statistiques seulement les prévenus admis en attente de leur comparution à la Cour, les calculs seront basés sur un total de 20 876 prévenus (71,3%), comparés aux 8 404 personnes détenues suite à une condamnation à une peine d'incarcération de deux ans moins un jour et moins (28,7%) pour une population totale de 29 280 personnes admises en détention provinciale durant cette période.

3.2.1 Portrait général de la population de personnes admises en détention provisoire en 2011-2012

Durant l'année 2011-2012, 18 777 adultes de sexe masculin (89,9%), et 2 099 adultes de sexe féminin (10,1%) ont été admis en détention provisoire dans les prisons du Québec dans l'attente de leur comparution à la Cour pour un total de 20 876 personnes. L'âge moyen de cette population était de 30,6 ans (écart-type = 11,3), personne n'étant d'âge mineur. Parmi cette population, 5,8% (n = 1 214) étaient d'origine autochtone.

La durée moyenne de la détention provisoire a été de 8,3 jours (écart-type = 14 jours). En fait, 66,3% des prévenus sont demeurés détenus moins de 7 jours et 8,9% pendant plus d'un mois. Il appert que 75,2% d'entre eux ont terminé leur détention provisoire sans avoir été condamnés à une peine de détention dans un établissement carcéral provincial dans la foulée de la détention provisoire. Ceci n'exclut pas le fait qu'ils soient condamnés à une peine d'emprisonnement ultérieurement.

Les personnes prévenues condamnées par la suite à une peine d'incarcération dans les prisons du Québec ont vécu, quant à elles, une durée de détention légèrement plus longue, se situant en moyenne, à 11,3 jours (écart-type = 23,3 jours), avant d'être détenues après condamnation.

Rappelons qu'au Canada la population de prévenus autochtones admis dans les prisons provinciales représente 21% de la population incarcérée (Porter et Caverley, 2011), alors que les Autochtones constituent 4,3% de la population canadienne, selon l'Enquête nationale auprès des ménages (Statistique Canada, 2013), faisant que l'on conclut à une surreprésentation évidente des populations autochtones dans l'ensemble des prisons au Canada.

Dans l'étude de Chéné (2010), la population de prévenus autochtones incarcérés au Québec en 2007-2008 se chiffre à 3%, ce qui est nettement inférieur, note l'auteur, à ce que l'on trouve ailleurs au Canada. Dans nos données, la proportion de prévenus autochtones admis en 2011-2012 constitue 5,8% de l'ensemble des prévenus admis durant cette période marquant une nette progression par rapport aux données de 2007-2008.

Même si la représentation des personnes autochtones au sein des populations carcérales québécoises diffère de celle du reste du Canada, on y constate néanmoins une surreprésentation de celles-ci puisque les Autochtones ne constituent que 1% de la population générale du Québec (Secrétariat aux affaires autochtones du Québec, 2013).

Compte tenu de la spécificité de la population carcérale autochtone souvent citée dans les écrits, nous avons choisi d'extraire les prévenus et détenus autochtones de la population totale de prévenus et de détenus de notre étude afin d'établir un portrait précis de leurs caractéristiques sociodémographiques, lesquelles seront comparées aux caractéristiques des non autochtones (tableau 1). La même chose est faite pour les caractéristiques criminelles (tableau 2).

Une autre comparaison souvent effectuée est celle entre les hommes et les femmes incarcérés. Les deux tableaux (1 et 2) en tiennent compte. Voyons donc d'abord ce qu'il en est des hommes et des femmes non autochtones admis au sein des Services correctionnels du Québec quant à leurs caractéristiques sociodémographiques pour ensuite comparer la population générale des personnes admises prévenues ou détenues à celle des personnes autochtones admises prévenues ou détenues. La même analyse sera faite plus loin concernant les caractéristiques criminelles.

3.2.2 Les caractéristiques sociodémographiques, selon le sexe, des prévenus non autochtones admis dans les prisons du Québec, en 2011-2012

a) Les hommes prévenus non autochtones

Les prévenus non autochtones de sexe masculin admis dans les prisons du Québec en 2011-2012 sont au nombre de 17 765 et comptent pour 85,1% des admissions de prévenus dans les prisons du Québec.

Relativement à l'analyse de leur état civil, on constate que 74,4% (n = 13 196) de ceux-ci déclarent être célibataires lors de leur admission en détention provisoire. Ce pourcentage est de beaucoup supérieur à celui de la population québécoise adulte qui est de 39,8%.

En contrepartie, le pourcentage de prévenus mariés ou vivant en union libre (20,7%) (n = 3 681) est largement inférieur à celui de la population du Québec qui est de 47,5% (Statistique Canada, 2012). Il est à noter que ces données doivent être analysées avec prudence du fait que ce sont des données autodéclarées et qu'elles ne sont pas automatiquement mises à jour dans le système informatique des Services correctionnels du Québec lors de l'admission des prévenus. Ainsi, des personnes réadmisses pourraient avoir changé d'état civil depuis leur dernière incarcération, sans que ceci ne soit consigné.

L'âge moyen des prévenus non autochtones de sexe masculin est de 30,6 ans (écart-type = 11,5). Plus de la moitié de ces prévenus sont âgés de 18 à 34 ans. En fait, 27,4% des prévenus font partie du groupe des 18-24 ans, 29,2% sont âgés de 25 à 34 ans, 22,2% ont de 35 à 44 ans, tandis que les 45 ans et plus représentent 21,2% de la population des prévenus masculins non autochtones.

b) Les femmes prévenues non autochtones

Les femmes non autochtones admises en détention provisoire sont au nombre de 1 897. Elles comptent pour 9,1% de la population totale de prévenus admis dans l'attente de leur procès et pour 90,4% de la population féminine totale détenue provisoirement, lorsqu'on les distingue des prévenues autochtones.

Avec une proportion de 65,6% (n = 1 242), les femmes prévenues non autochtones sont proportionnellement moins nombreuses que les hommes prévenus (74,4%) à se déclarer célibataires. Par ailleurs, 27,0% (n = 511) d'entre elles disent être mariées ou vivre en union libre, ce qui est supérieur aux hommes prévenus non autochtones (20,7%), mais inférieur à la proportion de femmes déclarant être mariées ou vivant en union libre dans la population québécoise (46,4%) (Statistique Canada, 2012).

L'âge moyen des femmes non autochtones admises en détention provisoire est de 32,1 ans (écart-type = 11,1), ce qui est un peu plus élevé que leurs homologues masculins qui sont âgés en moyenne de 30,6 ans. Une différence appréciable de la proportion des personnes âgées de 18 à 24 ans a été constatée entre les hommes et les femmes non autochtones prévenus. Les femmes de la population des prévenus non autochtones incluses dans ce groupe d'âge représentent 20,3% (n = 385) des prévenues de sexe féminin contre 27,4% (n = 4865) pour les hommes, alors que dans les autres groupes d'âge les proportions sont plutôt similaires.

En somme, la proportion d'hommes non autochtones admis en détention provisoire est près de dix fois plus élevée que la proportion de femmes non autochtones. Aussi, au sein de ce sous-groupe, les hommes sont proportionnellement plus nombreux que les femmes à déclarer être célibataires. Finalement, l'âge moyen des femmes non autochtones détenues provisoirement est plus élevé que celui des hommes prévenus non autochtones (tableau 1).

3.2.3 Les caractéristiques sociodémographiques, selon le sexe, des prévenus autochtones admis dans les prisons du Québec, en 2011-2012

Nous l'avons mentionné précédemment, les autochtones représentent 5,8% de la population totale des prévenus admis en détention provisoire en attente de leur procès au Québec. Porter et Calverley (2011) ont noté une proportion inférieure à celle-ci dans leur étude sur les tendances de la détention provisoire au Canada effectuée en 2009-2010, alors qu'ils établissaient que 4,5% des prévenus du Québec étaient autochtones. Il y aurait donc eu une augmentation de la proportion des prévenus autochtones admis dans les prisons du Québec. Ainsi, puisque ceux-ci ne constituent que 1% de la population générale (Secrétariat aux affaires autochtones du Québec, 2013) au Québec, la surreprésentation de cette population en détention provisoire non seulement continuerait d'être présente en 2011-2012, mais elle s'accroîtrait. Il n'en demeure pas moins qu'elle est nettement inférieure à la proportion de prévenus autochtones que l'on trouve dans l'ensemble des prisons du Canada qui, selon Porter et Calverley (2011), s'établit à 21%.

À partir de nos données, nous trouvons que c'est, au total, 1 214 personnes autochtones qui ont été admises en détention provisoire dans les prisons du Québec dans l'attente de leur procès en 2011-2012. De ce nombre, 1 012 (83,4%) étaient des hommes, et 202 (16,6%) des femmes. Il est à noter ici que le pourcentage de femmes autochtones admises en détention provisoire (16,6%) parmi la population totale de prévenus autochtones admis est plus élevé que pour les femmes non autochtones (9,6%) au sein de la population de prévenus non autochtones.

Les prévenus autochtones admis sont âgés en moyenne de 28,0 ans (écart-type = 9,1), ce qui est inférieur à la moyenne d'âge des prévenus non autochtones qui est de 30,6 ans. L'analyse des groupes d'âge montre que 64,4% (n = 782) des prévenus autochtones sont âgés de 18 à 34 ans contre 56,6% des prévenus non autochtones. Par ailleurs, les prévenus autochtones âgés de 45 ans et plus (10,4%) sont proportionnellement un peu plus de deux fois moins nombreux que les prévenus non autochtones (21,6%) du même groupe d'âge.

Relativement à leur état civil, une plus grande proportion de prévenus autochtones ont déclaré être mariés ou vivre en union libre (46,9%) comparativement aux non autochtones (21,3%). Aussi, les prévenus autochtones célibataires se révèlent proportionnellement moins nombreux (49,8%) que les prévenus non autochtones (73,4%). Ainsi, la proportion de prévenus autochtones se déclarant mariés ou vivant en union libre se situe près de la moyenne de la population québécoise (47,5%), alors que celle des prévenus autochtones célibataires est inférieure à celle-ci (39,8%) (Statistique Canada, 2012).

En somme, comme plusieurs auteurs (Kong et Peters, 2008; Chéné, 2010; Porter et Calverley, 2011; Dauvergne, 2012) l'ont signalé concernant la situation de la détention provisoire au Québec, comme au Canada, on constate que la proportion des personnes admises en détention provisoire (71,3%) dans notre étude dépasse grandement celle des personnes condamnées à une peine d'incarcération (28,7%), l'écart ayant d'ailleurs tendance à se creuser au fil des années. Les hommes célibataires d'âge moyen (30,6 ans) y sont largement présents qu'ils s'agissent des prévenus ou des détenus, autochtones ou non. Tout comme Freiburger et Hilinski (2010) et Wooldredge (2012), il nous apparaît que les jeunes hommes et les hommes plus âgés seraient moins détenus provisoirement que les hommes des autres groupes d'âge.

Comme mentionné précédemment, cela pourrait résulter du fait que les juges estiment que les *jeunes* et les *vieux* suspects présentent moins de danger pour la société (Fenesty et Huss, 2013) que ceux des autres groupes d'âge. Il est aussi possible que l'importance du dossier judiciaire grandissant avec l'âge, cet élément se conjugue à l'âge pour expliquer pourquoi les plus jeunes suspects sont plus susceptibles d'être remis en liberté sous condition dans l'attente de leur procès. Tout compte fait, l'âge moyen des hommes condamnés, et des femmes prévenues et condamnées non autochtones est supérieur à celui des hommes prévenus non autochtones. Les Autochtones admis dans les prisons du Québec, tant prévenus que condamnés, sont quant à eux plus jeunes que les prévenus et détenus non autochtones.

Tableau 1 : Caractéristiques sociodémographiques des personnes, hommes et femmes, prévenues et détenues admises dans les prisons du Québec en 2011-2012 selon leur origine autochtone ou non autochtone

N = 29 280	Origine								Total	%
	Non autochtones (n = 27 487)				Autochtones (n = 1 793)					
	H		F		H		F			
Caractéristiques sociodémographiques	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Prévenus n = 20 876	17 765	90,4	1 897	9,6	1 012	83,4	202	16,6	20 876	100,0
Sexe	17 765	90,4	1 897	9,6	1 012	83,4	202	16,6	20 876	100,0
État civil										
Célibataire	13 196	74,4	1 242	65,6	492	48,7	112	55,4	15 042	72,2
Divorcé	496	2,8	86	4,5	11	1,1	3	1,5	596	2,9
Marié / union libre	3 681	20,7	511	27,0	485	48,0	84	41,6	4 761	22,8
Séparé	320	1,8	43	2,3	21	2,1	3	1,5	387	1,9
Veuf	45	0,3	12	0,6	1	0,1	0	0,0	58	0,3
Groupes d'âge	(n = 17 765) Moy. 30,6 É.T. 11,5		(n = 1 897) Moy. 32,1 É.T. 11,1		(n = 1 012) Moy. 28,2 É.T. 9,2		(n = 202) Moy. 27,3 É.T. 8,7			
18 à 24 ans	4 865	27,4	385	20,3	298	29,4	60	29,7	5 608	26,9
25 à 34 ans	5 186	29,2	554	29,2	341	33,7	83	41,1	6 164	29,5
35 à 44 ans	3 952	22,2	482	25,4	268	26,5	38	18,8	4 740	22,7
45 à 54 ans	2 747	15,5	381	20,1	87	8,6	20	9,9	3 235	15,5
55 à 64 ans	819	4,6	83	4,4	18	1,8	1	0,5	921	4,4
65 ans et plus	196	1,1	12	0,6	0	0,0	0	0,0	208	1,0
Détenus n = 8 404	7 060	90,2	765	9,8	489	84,5	90	15,5	8 404	100,0
Sexe	7 060	90,2	765	9,8	489	84,5	90	15,5	8 404	100,0
État civil										
Célibataire	5 158	73,1	496	65,0	247	50,5	48	53,3	5 949	70,9
Divorcé	300	4,2	41	5,4	10	2,0	2	2,2	353	4,2
Marié / union libre	1 445	20,5	199	26,1	218	44,6	35	38,9	1 897	22,6
Séparé	116	1,6	21	2,8	13	2,7	5	5,6	155	1,8
Veuf	35	0,5	6	0,8	1	0,2	0	0,0	42	0,5
Groupes d'âge	(n = 7 060) Moy. 32,7 É.T. 12,0		(n = 765) Moy. 34,8 É.T. 10,6		(n = 489) Moy. 29,5 É.T. 10,0		(n = 90) Moy. 28,5 É.T. 9,2			
18 à 24 ans	1 482	21,0	89	11,6	131	26,8	26	28,9	1 728	20,6
25 à 34 ans	2 015	28,5	195	25,5	148	30,3	30	33,3	2 388	28,4
35 à 44 ans	1 560	22,1	229	29,9	141	28,8	22	24,4	1 952	23,2
45 à 54 ans	1 446	20,5	209	27,3	53	10,8	12	13,3	1 720	20,5
55 à 64 ans	456	6,5	42	5,5	16	3,3	0	0,0	514	6,1
65 ans et plus	101	1,4	1	0,1	0	0,0	0	0,0	102	1,2

Pour terminer, signalons que pareillement à la situation de la surreprésentation des populations autochtones (21%) dans le système correctionnel canadien notée par Porter et Calverley (2011), entre autres, mais de manière moins prégnante toutefois, les prévenus autochtones admis au sein des Services correctionnels du Québec paraissent surreprésentés comptant pour 5,8% des admissions de prévenus, alors que la population autochtone au sein de la population générale du Québec est de 1% (Secrétariat aux affaires autochtones du Québec, 2013).

3.3 Les caractéristiques criminelles des prévenus

Dans la présente section, une présentation des différentes caractéristiques criminelles susceptibles selon les écrits (Williams, 2003; Chéné, 2010; Sacks et Ackerman, 2012; Wooldredge, 2012) d'avoir une incidence sur le fait d'être détenu provisoirement ou pas sera faite. Les caractéristiques présentées sont les antécédents judiciaires, le type de crime commis et le fait d'être reconnu pour être affilié à un groupe criminel. Ces caractéristiques ont été analysées selon la même logique que pour les caractéristiques sociodémographiques, c'est-à-dire en distinguant les prévenus hommes et femmes non autochtones, et hommes et femmes autochtones (tableau 2).

3.3.1 Antécédents judiciaires

Près du tiers (31,2%) des prévenus admis dans les prisons du Québec ont des antécédents judiciaires. Aux fins de cette analyse, seules les personnes ayant des antécédents judiciaires adultes et ayant reçu une sentence correctionnelle antérieure à leur admission en détention provisoire ont été considérées.

Les hommes non autochtones ont des antécédents judiciaires dans une proportion de 30,9% (n = 5 497) versus 24,3% (n = 461) pour les femmes non autochtones. Le pourcentage de prévenus autochtones, hommes ou femmes, possédant des antécédents judiciaires est plus élevé que pour les non autochtones. La proportion de femmes autochtones (40,1%) à avoir des antécédents judiciaires est supérieure à celle des hommes et des femmes non autochtones, mais inférieure à celle hommes autochtones (45,8%) proportionnellement plus nombreux à faire état d'antécédents que les non autochtones.

3.3.2 Types de crime commis

Plus du quart (31,5%) des prévenus admis en détention provisoire le sont en raison de la perpétration d'un délit de système. Les délits de système englobent tous les délits découlant d'un manquement à une sentence préalable tels le non-paiement d'amende, le manquement à un engagement, l'omission de se conformer à une sommation, le bris de probation ou de libération conditionnelle.

Les crimes contre la personne (meurtre, homicide, tentative de meurtre, voies de fait, etc.) arrivent au second rang regroupant 27,4% des prévenus. Ensuite, c'est 19,6% des prévenus qui ont été admis en détention provisoire à la suite de la commission d'un crime contre les biens (fraude, vol, introduction par effraction, etc.), puis, dans une proportion de 10,5%, les prévenus qui ont commis des crimes liés aux drogues, 4,4% des crimes liés à la conduite automobile (n'impliquant pas de lésions corporelles causées à autrui), 1,6% des crimes sexuels, 1,5% des délits liés aux armes à feu et, finalement, 3,6% de tout autre type de délits.

Les hommes prévenus non autochtones ont commis plus de crimes contre la personne (27,4%) que les femmes prévenues non autochtones (23,9%). Ils ont aussi commis davantage de crimes liés à la conduite automobile (4,6% versus 2,9%) et de crimes liés aux armes à feu (1,5% versus 0,7%) que les femmes.

Les femmes prévenues non autochtones sont proportionnellement plus nombreuses (33,8%) à être admises pour des délits de système que les hommes prévenus non autochtones (30,8%), de même que pour des crimes contre les biens (21,1% versus 20,0%), et pour des crimes liés aux drogues (12,7% versus 10,6%).

Finalement, l'admission des prévenus autochtones en détention provisoire est motivée dans une plus grande proportion que pour les prévenus non autochtones par des délits de système (38,4% versus 31,1%), des crimes contre la personne (32,9% versus 27,1%), et des crimes liés aux armes à feu (2,2% versus 1,4%). Ils sont par ailleurs proportionnellement moins nombreux à avoir commis des crimes contre les biens (12,2% versus 20,1%), des crimes liés aux drogues (4,1% versus 10,8%), et des crimes liés à la conduite automobile (3,8% versus 4,4%).

3.3.3. Affiliation à un groupe criminel

Les prévenus considérés comme étant affiliés à un groupe criminel comptent pour 3,4% (n = 716) des admissions en détention provisoire. Parmi ceux-ci, 76,3% (n = 546) seraient des membres de gangs de rue, 21,8% (n = 156) des motards criminels et 2,0% (n = 14) des membres du crime organisé.

Les prévenus pressentis pour être affiliés à des groupes criminels sont presque exclusivement des hommes non autochtones, dans une proportion de 99% (n = 709). Seulement six femmes prévenues et un prévenu autochtone sont considérés comme étant affiliés à un groupe criminel.

En résumé, les hommes admis dans les prisons du Québec sont proportionnellement plus nombreux que les femmes à présenter des antécédents judiciaires. De même, les prévenus autochtones admis en prison au cours de l'année prise en compte cumulent des antécédents judiciaires dans une plus grande proportion que les non autochtones, tout sexe confondu.

En ce qui concerne les types de crimes commis, la majorité des prévenus sont admis en détention provisoire en raison de crimes autres que des crimes contre la personne. Les hommes prévenus admis dans les prisons du Québec s'avèrent commettre des crimes plus graves que les femmes, et il en est de même pour la population carcérale autochtone au regard de la population carcérale non autochtone. Finalement, la presque totalité des personnes incarcérées associées à des groupes criminels sont des hommes non autochtones.

Les résultats concernant les caractéristiques criminelles des personnes prévenues admises en détention provinciale en 2011-2012 sont présentés au tableau 2 selon que la personne est un homme ou une femme d'origine non autochtone ou autochtone. Se trouvent aussi dans ce tableau les données concernant les personnes condamnées admises durant la même période, leurs caractéristiques étant maintenant comparées à celles des prévenus.

Tableau 2 : Caractéristiques criminelles des personnes, hommes et femmes, prévenues et détenues admises dans les prisons du Québec en 2011-2012 selon leur origine autochtone ou non autochtone

N = 29 280	Origine								Total	%
	Non autochtones (n = 27 487)				Autochtones (n = 1 793)					
	H		F		H		F			
Caractéristiques criminelles	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Prévenus n = 20 876	17 765	90,4	1 897	9,6	1 012	83,4	202	16,6	20 876	100,0
Antécédents jud.	5 497	30,9	461	24,3	464	45,8	81	40,1	6 503	31,2
Type de crime commis										
Contre la personne	4 286	27,4	385	23,9	291	34,2	38	25,9	5 000	27,4
Sexuel	267	1,7	7	0,4	20	2,3	0	0,0	294	1,6
Contre les biens	3 120	20,0	341	21,1	106	12,4	16	10,9	3 583	19,6
Liés aux drogues	1 663	10,6	205	12,7	28	3,3	13	8,8	1 909	10,5
Liés aux armes à feu	231	1,5	12	0,7	20	2,3	2	1,4	265	1,5
Délits de système	4 815	30,8	546	33,8	326	38,3	58	39,5	5 745	31,5
Liés à la cond. auto.	716	4,6	47	2,9	27	3,2	11	7,5	801	4,4
Autres	537	3,4	70	4,3	34	4,0	9	6,1	650	3,6
Affiliation à un groupe criminel	709	4,0	6	0,4	1	0,1	0	0,0	716	3,4
Détenus n = 8 404	7 060	90,2	765	9,8	489	84,5	90	15,5	8 404	100,0
Antécédents jud.	3 003	42,5	250	32,7	235	48,1	39	43,3	3 527	42,0
Type de crime commis										
Contre la personne	1 038	14,7	100	13,1	162	33,1	27	30,0	1 327	15,8
Sexuel	92	1,3	3	0,4	6	1,2	0	0,0	101	1,2
Contre les biens	1 387	19,6	148	19,3	78	16,0	8	8,9	1 621	19,3
Liés aux drogues	851	12,1	83	10,8	28	5,7	10	11,1	972	11,6
Liés aux armes à feu	54	0,8	2	0,3	8	1,6	1	1,1	65	0,8
Délits de système	2 207	31,3	254	33,2	110	22,5	13	14,4	2 584	30,7
Liés à la cond. auto.	598	8,5	40	5,2	34	7,0	18	20,0	690	8,2
Autres	833	11,8	135	17,6	63	12,9	13	14,4	1044	12,4
Affiliation à un groupe criminel	223	3,1	2	0,2	1	0,2	0	0,0	226	2,6

Nous verrons maintenant dans quelle mesure ces caractéristiques se distinguent de celles des personnes condamnées détenues dans les prisons du Québec au cours de la même période.

3.4 La population des personnes prévenues comparée à la population des personnes condamnées admises dans les prisons du Québec en 2011-2012⁷

Nous l'avons déjà établi : les prévenus constituent 71,3% des admissions dans les prisons du Québec en 2011-2012 (n = 20 876) et la population de détenus condamnés à une peine de deux ans moins un jour ou moins admises durant la même période, 21,9% de celles-ci (n = 8 404). La population de détenus admis condamnés à une peine de prison est composée à 89,8% (n = 7 549) d'hommes et à 10,2% (n = 855) de femmes, ce qui est comparable à la distribution selon le sexe de la population de prévenus admis qui est constituée à 89,9% d'hommes et à 10,1% de femmes.

3.4.1 Comparaison des caractéristiques sociodémographiques des personnes prévenues et condamnées

Parmi l'ensemble des personnes admises en prison provinciale au Québec en 2011-2012, l'état civil déclaré par les détenus condamnés est très similaire à celui des prévenus, à savoir majoritairement « célibataire ». Et dans tous les cas, les Autochtones déclarent être mariés ou vivre en union libre dans une plus grande proportion que les non autochtones.

Toujours parmi les personnes admises en 2011-2012 dans les prisons du Québec, l'âge moyen des hommes non autochtones condamnés est de 32,7 ans (écart-type = 12,0) contre 34,8 ans (écart-type = 10,6) pour les femmes non autochtones dans la même situation. Autant pour la population masculine que féminine, les détenus condamnés sont âgés d'environ deux ans de plus que les prévenus. Chéné (2010) avait également noté le fait que les détenus admis en prison étaient légèrement plus âgés que les prévenus. Tout comme dans l'analyse des groupes d'âge des prévenus, tous sexes confondus, une différence de proportion est aussi perçue entre les hommes et les femmes non autochtones détenus après condamnation, principalement dans le groupe des 18-24 ans. En effet, 11,6% des femmes condamnées sont âgées de 18 à 24 ans contre 21% des hommes incarcérés. C'est dans le groupe des 35-44 ans que l'on retrouve le plus grand nombre de femmes condamnées, soit 29,9%, suivi par le groupe des 25-34 ans dans lequel 25,5% des femmes sont présentes.

⁷ Aux fins de la présente étude, les prévenus sont incarcérés dans l'attente de leur comparution à la Cour, alors que les détenus sont incarcérés à la suite d'une condamnation à une peine de 2 ans moins un jour.

Ainsi, les femmes condamnées admises dans les prisons du Québec paraissent plus âgées en moyenne de plus de deux ans comparativement aux hommes dans la même situation, les deux groupes étant plus âgés que leurs vis-à-vis prévenus.

Pour l'ensemble des personnes admises dans les prisons du Québec condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée de moins de deux ans ($n=8\ 404$), la durée moyenne du séjour est de 49,5 jours (écart-type = 80,2). Plus de la moitié des personnes (56,5%) condamnées à une telle peine d'emprisonnement ont purgé 31 jours ou moins d'emprisonnement, 39,9% entre 32 et 365 jours, et 3,7% plus d'un an. À titre de comparaison, la durée moyenne de la détention provisoire est de 8,3 jours (écart-type = 14 jours) pour la même période.

Les détenus autochtones condamnés à purger une peine de prison sont proportionnellement plus nombreux ($n = 579$; 6,9%) que les prévenus autochtones ($n = 1\ 214$; 5,8%) au sein de la population admise dans les prisons du Québec. Les caractéristiques sociodémographiques de ces autochtones condamnés à une peine de prison comparées à celles des prévenus autochtones sont similaires. Ainsi, tout comme pour les prévenus autochtones, les autochtones âgés de 18 à 34 ans condamnés à une peine de détention sont proportionnellement plus nombreux au sein de la population carcérale autochtone admise dans les prisons du Québec comme c'est le cas du côté des non autochtones. En fait, ils constituent 57,9% de celle-ci.

Les détenus autochtones sont âgés en moyenne de 29,4 ans (écart-type = 9,9). Tout comme les prévenus autochtones, les détenus autochtones de 45 ans et plus (14,0%) sont proportionnellement moins nombreux que les détenus non autochtones (28,8%) au sein de leur population respective. Par ailleurs, pareillement aux prévenus autochtones, les détenus autochtones affichent davantage le statut de personnes mariées ou vivant en union libre (43,7%) que les détenus non autochtones (21%). La proportion d'hommes et de femmes autochtones célibataires condamnés est respectivement de 50,5% et de 53,3%. Finalement, de la même manière que pour les prévenues, le pourcentage de femmes autochtones incarcérées après une condamnation (15,5%) est plus grand que pour les prévenues non autochtones (9,1%).

3.4.2 Comparaison des caractéristiques criminelles des prévenus versus celles des détenus condamnés à une peine carcérale de juridiction provinciale

Les paragraphes qui suivent traitent toujours des admissions dans les prisons du Québec en 2011-2012. Leur analyse montre que relativement aux antécédents judiciaires, c'est 31,2% des prévenus qui en possèdent comparativement à 42,0% des personnes admises comme détenues suite à une l'imposition d'une peine de prison. Les personnes non-autochtones de sexe masculin condamnées sont proportionnellement plus nombreuses à cumuler des antécédents judiciaires (42,5%) que les femmes (32,7%) dans la même situation, mais dans les deux cas, ils sont proportionnellement moins nombreux à posséder des antécédents que les hommes (48,1%) et les femmes (43,3%) autochtones.

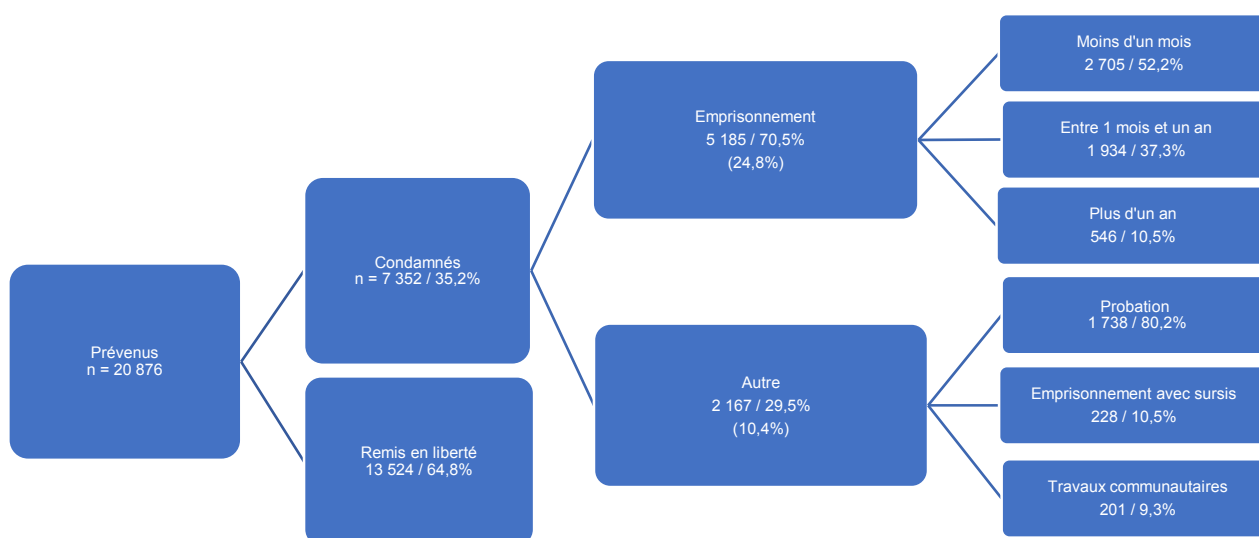
En ce qui a trait au type de crime commis, pour les personnes admises après condamnation à une peine d'emprisonnement, incluant les hommes et femmes non autochtones et autochtones, c'est 30,7% qui ont commis des délits de système versus 31,5% pour les prévenus. Aussi, 27,4% des prévenus ont commis un ou des crimes contre la personne comparativement à 15,8% des détenus. Inversement, une plus grande proportion des personnes condamnées ont commis des crimes liés à la conduite automobile (8,2%) que les prévenus (4,4%). À la lumière des résultats, il est possible d'affirmer, comme le mentionnait Chéné (2010), que les prévenus commettent des infractions d'une plus grande gravité que les détenus, ce qui pourrait justifier leur détention provisoire. Finalement, contrairement aux prévenus autochtones, les détenus autochtones (21,2%) sont proportionnellement moins nombreux à avoir commis des délits de système que les détenus non autochtones (31,5%).

Ainsi, les prévenus admis en prison durant l'année 2011-2012 cumulent moins d'antécédents judiciaires que les détenus condamnés à une peine de prison, mais ils ont commis des crimes d'une plus grande gravité. Qu'en est-il de la différence entre ces deux groupes quant à l'affiliation à une organisation criminelle? En fait, les prévenus sont considérés affiliés à un groupe criminel dans une proportion de 3,4% (n = 716), alors que c'est le cas de 2,6% (n = 226) des détenus condamnés. Parmi ceux-ci, 82,7% (n = 187) sont considérés comme étant affiliés à un gang de rue, 15,9% (n = 36) à un groupe de motards criminels et 1,3% (n = 3) au crime organisé. Parmi ces 226 détenus, on trouve seulement un autochtone et deux femmes. Tout comme Chéné (2010), qui avait noté que 3,9% des prévenus et 1,3% des détenus admis en prison auraient été affiliés à un groupe criminel en 2007-2008, les résultats de la présente étude indiquent également une disparité entre prévenus et personnes condamnées présumés affiliés à un groupe criminel admis en 2011-2012, la proportion étant plus grande parmi les prévenus que parmi celles condamnées.

3.5. Relation entre les caractéristiques sociodémographiques et criminelles des prévenus admis en prison et la probabilité qu'ils soient condamnés à une peine de détention

En 2011-2012, parmi l'ensemble de la population des prévenus admis dans les prisons du Québec, 35,2% (n = 18 709) ont reçu une condamnation soit par voie de plaidoyer de culpabilité ou, plus rarement, suite à la tenue d'un procès, sans avoir été libérés de la détention provisoire. Parmi eux, 24,8% (n = 5 185) sont condamnés à purger une peine de détention. Les autres sont soit remis en liberté dans l'attente de leur procès ou définitivement (n = 13 524; 64,8%) ou sont condamnés à un autre type de peine telles la probation, une peine d'emprisonnement avec sursis ou des travaux communautaires (n = 2 167; 10,4%). La figure 2 illustre le processus pénal suivi par les prévenus. Parmi ceux condamnés à une peine autre que l'incarcération, 80,2% (n = 1 738) se voient imposer une période de probation, 10,5% (n = 228) une peine d'emprisonnement avec sursis et 9,3% (n = 201) des travaux communautaires. Parmi ceux condamnés à une peine de détention (n = 5 185), 52,2% (n = 2 705) écopent de moins d'un mois, 37,3% (n = 1 934) entre un mois et un jour et un an, et 10,5% (n = 544) plus d'un an. La durée moyenne des peines de détention purgées au sein des établissements des Services correctionnels du Québec pour l'année 2011-2012 est ainsi de 25,3 jours (écart-type = 109,4).

Figure 2 : Parcours pénal suivi par les prévenus



Sur les 17 765 prévenus non autochtones de sexe masculin, seulement le quart (24,4%) (n = 4 331) ont été condamnés à une peine d'incarcération à l'issue de leur période de détention provisoire. En ce qui a trait aux 1 897 femmes prévenues, 22,0% (n = 418) d'entre elles ont été condamnées à une peine d'incarcération suivant leur période de détention provisoire. La proportion de prévenus autochtones à avoir reçu une condamnation est quant à elle plus élevée. C'est 36,2% (n = 366) des 1012 prévenus autochtones de sexe masculin qui ont été condamnés à une peine d'incarcération et 34,7% (n = 70) des 202 femmes prévenues. C'est donc dire que pour les hommes et les femmes non autochtones, c'est moins du quart des prévenus qui sont condamnés à une peine d'incarcération faisant directement suite à leur détention provisoire, autrement dit sans jamais avoir été remis en liberté. Pour les prévenus d'origine autochtone, la proportion est un peu plus élevée, soit un peu plus du tiers tant pour les hommes que pour les femmes. Ceci nous amène à nous questionner sur les motifs du recours à la détention provisoire compte tenu 1) qu'une proportion somme toute minime des détentions provisoires se traduisent par une condamnation à l'incarcération faisant directement suite à une période d'incarcération provisoire et 2) que ceci est néanmoins plus fréquent pour les autochtones que les non autochtones.

Puisque certaines caractéristiques sociodémographiques telles être un homme d'âge moyen, célibataire sont associées dans les écrits (Garceau, 1990; Cousineau, 1995) au fait d'être détenu provisoirement, nous avons tenté, à l'intérieur de ce mémoire, d'explorer le lien qui pouvait unir ces caractéristiques au fait d'être condamné à une peine de détention à la suite de la détention provisoire. Nous avons fait de même avec les caractéristiques criminelles liées à la détention qui sont les antécédents judiciaires, le type de crime commis, et le fait d'être considéré affilié à un groupe criminel qui ajoute à la gravité de l'infraction selon l'article 718.2 du Code criminel canadien (2013). La section qui suit présente les résultats des analyses croisées effectuées pour identifier la présence de liens entre ces caractéristiques et la détention après condamnation. Elle sera suivie des résultats d'analyses de régression logistique qui serviront à identifier les caractéristiques qui prédiraient le mieux la condamnation à une peine de détention.

Une limite de notre étude réside dans le fait qu'on ne peut se servir de la détention provisoire comme variable contrôle puisque la population à l'étude est exclusivement constituée des personnes prévenues durant les procédures judiciaires, car seules celles-ci sont répertoriées dans la base de données DACOR réservée à la gestion des populations carcérales.

3.5.1 Les caractéristiques sociodémographiques et criminelles des prévenus liées à la condamnation à une peine de détention

Les résultats du tableau 3 présentent les corrélations trouvées entre les différentes caractéristiques sociodémographiques et criminelles des personnes admises en détention provisoire incluses dans notre étude et la probabilité que celles-ci soient condamnées à une peine de détention. Le tableau 4 précise les relations significatives en fonction du sexe et de l'origine autochtone ou non autochtone des prévenus.

Malgré que plusieurs auteurs affirment que les hommes risquent davantage que les femmes de se retrouver en détention provisoire (Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012), et que les résultats des statistiques descriptives produites dans le cadre de notre étude indiquent une large représentation des hommes (89,9%) au sein de la population carcérale, les résultats de nos analyses (tableau 3) indiquent que le sexe des prévenus ne présente pas de lien significatif avec une condamnation à une peine de détention pour les prévenus des Services correctionnels du Québec. Il en est de même pour l'état civil et l'âge des prévenus, à l'exception des prévenus âgés de 65 ans et plus. En effet, ce groupe présente un lien statistiquement significatif avec la condamnation à la détention. Ainsi, ceux-ci encourraient un risque plus faible d'écoper d'une peine de détention que les prévenus plus jeunes. Par ailleurs, le fait d'être autochtone, de posséder des antécédents judiciaires, d'être considéré affilié à un groupe criminel, et d'avoir commis un ou des délits de système présentent tous un lien significatif avec une condamnation à la détention.

Tableau 3 : Relation entre les caractéristiques sociodémographiques et criminelles des prévenus et la probabilité qu'ils soient condamnés à une peine de détention

N = 5 185	Prévenus condamnés à une peine de détention	
Caractéristiques sociodémographiques et criminelles	%	n
Sexe		
Homme	25,0	4 697
Femme	23,2	488
Autochtone		
Oui	35,9***	436
Non	24,2	4 749
État civil		
Célibataire	25,1	3 770
Divorcé	26,7	159
marié / union libre	24,1	1 146
Séparé	21,7	84
Veuf	31,0	18
Groupes d'âge		
18-24	23,0	1 288
25-34	25,4	1 564
35-44	25,3	1 198
45-54	27,0	875
55-64	25,4	234
65 et plus	12,5***	26
Antécédents judiciaires		
Oui	37,0***	2 409
Non	19,3	2 776
Types de crimes commis		
Crimes contre la personne	17,4	872
Crimes sexuels	18,7	55
Crimes contre les biens	29,2	1 047
Crimes liés aux drogues	24,9	476
Crimes liés aux armes à feu	21,1	56
Délits de système	37,5***	2 157
Crimes liés à la conduite automobile	23,7	190
Autres types de crimes	29,8	194
Affiliation à un groupe criminel		
Oui	31,4***	225
Non	24,6	4 960

* = p<0,05

** = p<0,01

*** = p<0,001

Voyons maintenant de manière plus détaillée le lien que peuvent avoir les caractéristiques criminelles - le fait de posséder des antécédents judiciaires, la commission de délits de système, et le fait d'être affilié à un groupe criminel - qui entretiennent un lien significatif avec la condamnation à la détention, pour chaque catégorie de prévenus précédemment considérée, soit les hommes non autochtones, les femmes non autochtones, les hommes autochtones et les femmes autochtones (tableau 4) admis dans les prisons du Québec en 2011-2012.

Le fait de posséder des antécédents judiciaires paraît jouer un rôle statistiquement significatif pour tous les prévenus admis durant cette période, à l'exception des femmes autochtones. Les prévenus de sexe masculin non autochtones qui ont des antécédents sont condamnés dans 36,9% des cas à une peine d'incarcération contre 18,8% pour ceux qui n'en ont pas. Pour les femmes non autochtones, 35,6% de celles qui cumulent des antécédents judiciaires sont condamnées à une peine de prison versus 17,7% pour celles qui n'en possèdent pas. Finalement, pour les hommes autochtones l'écart est moins grand. Parmi ceux qui ont des antécédents, 40,3% sont soumis à une peine d'incarcération contre 32,7% pour ceux qui n'en ont pas.

Aussi, le fait d'avoir commis un ou des délits de système augmente la probabilité de tous les prévenus d'être condamnés à purger une sentence d'incarcération de juridiction provinciale à la suite de leur détention provisoire. Les hommes non autochtones qui ont commis un délit de système sont condamnés à une telle sentence dans une proportion de 37,3% contre 19,6% pour ceux qui ont commis tout autre type de crime. Les femmes non autochtones ayant commis un délit de système sont quant à elles condamnées à une peine d'incarcération dans 35,3% des cas versus 16,7% de celles qui ont commis tout autre type de crime. Pour ce qui est des prévenus autochtones, les hommes ayant commis des délits de système sont condamnés à une peine de prison dans une proportion de 43,3% versus 32,8% pour les autres types de crimes, alors que pour les femmes ces proportions sont respectivement de 50,0% et 28,5%.

Finalement, la probabilité qu'encourt un homme ou une femme non autochtone affilié à un groupe criminel d'être condamné à une peine d'incarcération se voit augmenter comparativement à ceux qui ne sont pas reconnus pour avoir une telle affiliation.

En fait, 31,2% des hommes non autochtones prévenus affiliés à un groupe criminel sont condamnés à la détention après jugement contre 24,1% pour ceux qui n'en feraient pas partie. Les femmes non autochtones prévenues membres de groupes criminels sont quant à elles condamnées à la prison dans 66,7% des cas comparativement à 21,9% pour celles qui ne sont pas reconnues pour avoir une affiliation avec ces groupes. Ce lien est statistiquement non significatif pour les Autochtones : en fait, le seul homme prévenu autochtone désigné comme étant affilié à un groupe criminel n'a pas été condamné à une peine d'incarcération, et aucune femme autochtone prévenue n'est fichée, dans les données de DACOR, comme étant affiliée à un groupe criminel. En somme, les personnes autochtones admises dans les prisons du Québec ne sont pas connues pour être affiliées à un quelconque groupe criminel. Le nombre de prévenus présumés affiliés à un groupe criminel est, dans tous les cas, assez voire très petit, faisant que les corrélations révélées ici doivent être traitées avec beaucoup de précautions.

Tableau 4 : Relations entre différentes caractéristiques criminelles des prévenus et la probabilité qu'ils soient condamnés à une peine de détention, selon le sexe et l'origine ethnique

N = 5 185	Prévenus condamnés à une peine de détention							
	Hommes non autochtones		Femmes non autochtones		Hommes autochtones		Femmes autochtones	
Caractéristiques criminelles	%	n	%	n	%	n	%	n
Antécédents judiciaires								
Oui	36,9***	2 027	35,6***	164	40,3*	187	38,3	31
Non	18,8	2 304	17,7	254	32,7	179	32,2	39
Délits de système								
Oui	37,3***	1 794	35,3***	193	43,3**	141	50,0**	29
Non	19,6	2 537	16,7	225	32,8	225	28,5	41
Affiliation à un groupe criminel								
Oui	31,2***	221	66,7**	4	0,0	0	0,0	0
Non	24,1	4 110	21,9	414	36,2	366	34,7	70

* = p<0,05

** = p<0,01

*** = p<0,001

Puisque les résultats issus des analyses statistiques bivariées ont indiqué des liens significatifs entre certaines caractéristiques criminelles des prévenus et le fait qu'ils soient condamnés à une peine de détention, il devient intéressant de faire des analyses statistiques multivariées, à l'aide d'analyses de régression logistique, afin de préciser quelles sont, parmi ces variables, celles qui pourraient se révéler les meilleurs prédicteurs de la peine d'incarcération, ce qui sera fait maintenant.

3.5.2 Les caractéristiques des prévenus qui prédisent leur incarcération

Les analyses de régression logistique, dont les résultats sont présentés au tableau 5, indiquent que les prévenus qui possèdent des antécédents judiciaires (Wald = 636,12; $p < 0,001$) ou qui ont commis des délits de système (Wald = 587,48; $p < 0,001$) voient leur probabilité d'être condamnés à une peine de détention doubler. Les prévenus considérés affiliés à un groupe criminel (Wald = 29,88; $p < 0,001$), et les prévenus d'origine autochtone (Wald = 49,48; $p < 0,001$) auraient, quant à eux, une probabilité 1,6 fois supérieure d'être condamnés à une peine de détention si on les compare aux autres prévenus. Ces analyses, encore une fois, concernent les prévenus admis dans les prisons du Québec en 2011-2012.

Tableau 5 : Probabilité que les prévenus soient condamnés à une peine de détention en fonction de différentes caractéristiques sociodémographiques et criminelles les caractérisant

N = 5 185	Prévenus condamnés à une peine de détention	
Caractéristiques sociodémographiques et criminelles	Wald	OR
Autochtone	49,48***	1,58
Antécédents judiciaires	636,12***	2,36
Délits de système	587,48***	2,32
Affiliation à un groupe criminel	29,88***	1,59
	Nagelkerke R^2 : 0,094	
	$p = 0,000$ ***	
	% global : 75,0	

* = $p < 0,05$

** = $p < 0,01$

*** = $p < 0,001$

Le modèle présenté permet d'expliquer 9,4% de la variance quant à la probabilité qu'un prévenu soit condamné à une peine d'incarcération à la suite de la détention provisoire. Le pourcentage global de prédiction du modèle précise que 75,0% des prévenus qui possèdent l'ensemble de ces caractéristiques seront condamnés à une peine d'emprisonnement.

Dans la mesure où les résultats se sont révélés significatifs autant dans les analyses bivariées que multivariées, il est possible d'affirmer que les prévenus les plus à risque d'être incarcérés à la suite d'une condamnation sont ceux qui possèdent des antécédents judiciaires, qui ont commis un délit de système, qui sont présumés être affiliés à un groupe criminel. Les prévenus d'origine autochtone voient également leur probabilité de condamnation à une peine d'incarcération augmenter.

Devant ces résultats, en conformité avec le plan d'analyse suivi jusqu'ici, nous avons choisi de préciser la valeur prédictive des relations observées plus haut pour la population des prévenus considérés globalement et pour chacune des quatre catégories de prévenus que constituent les hommes et les femmes autochtones et non autochtones (tableau 6). L'origine autochtone ou non autochtone prend dans ce cas le statut de variable contrôle.

Tableau 6 : Probabilité que les prévenus soient condamnés à une peine de détention en fonction de différentes caractéristiques criminelles lorsque le sexe et l'origine ethnique sont contrôlés

N = 5185	Prévenus condamnés à une peine de détention							
	Hommes non autochtones		Femmes non autochtones		Hommes autochtones		Femmes autochtones	
Caractéristiques criminelles	Wald	OR	Wald	OR	Wald	OR	Wald	OR
Antécédents judiciaires	596,15***	2,47	48,24***	2,34	6,47*	1,40	0,07	1,09
Délits de système	513,85***	2,36	64,08***	2,57	10,54**	1,57	7,52*	2,47
Affiliation à un groupe criminel	27,40***	1,57	4,99*	7,24	0,00	0,00	0,00	0,00
	R ² : 0,095		R ² : 0,100		R ² : 0,024		R ² : 0,092	
	p = 0,000***		p = 0,000***		p = 0,001**		p = 0,016*	
	% global : 74,4		% global : 78,1		% global : 63,8		% global : 64,9	

a) Les hommes non autochtones

Pour les hommes non autochtones admis en détention provisoire, le fait de posséder des antécédents judiciaires (Wald = 5 96,15; $p < 0,001$) se révèle le principal prédicteur d'une condamnation à la détention. Ceux-ci voient leur probabilité d'être incarcérés augmenter de 2,5 fois comparativement à ceux qui n'en possèdent pas. Ensuite, intervient le type de délit commis : les prévenus de sexe masculin non autochtones qui ont commis des délits de système (Wald = 513,85; $p < 0,001$) voient leur probabilité d'être condamnés à la détention augmenter de 2,4 fois. Finalement, le fait d'être considéré affilié à un groupe criminel (Wald = 27,40; $p < 0,001$) augmente de 1,6 fois le risque d'être condamné pour ce groupe de prévenus.

Ce modèle explique 9,5% de la variance. La similarité des résultats avec ceux obtenus pour les prévenus considérés globalement (tableau 5) s'explique certainement du fait que 85,1% des prévenus sont des hommes non autochtones. Il est néanmoins possible d'affirmer qu'un prévenu de sexe masculin non autochtone possédant des antécédents judiciaires et ayant commis un délit de système sera condamné à la détention dans 74,4% des cas.

b) Les femmes non autochtones

Tel que mentionné précédemment, les femmes non autochtones admises en détention provisoire dans les prisons du Québec en 2011-2012 comptent pour 9,1% ($n = 1\ 897$) de la population totale de personnes prévenues admises dans l'attente de leur comparution à la Cour, et pour 90,4% de la population féminine totale admise en détention provisoire distinguée en fonction de l'origine autochtone ou non autochtone.

La caractéristique qui prédit le plus clairement la condamnation à une peine d'incarcération pour ces femmes non autochtones est l'affiliation à un groupe criminel (Wald = 4,99; $p < 0,05$). Celles soupçonnées d'être associées à un groupe criminel encourraient un risque 7,2 fois plus grand que les autres d'être condamnées à une peine de détention. Il est toutefois important de préciser que seulement six femmes étaient reconnues comme étant affiliées à un groupe criminel dans l'ensemble de la population de prévenus en 2011-2012.

La seconde caractéristique qui augmente la probabilité d'être condamnées à la détention pour les femmes non autochtones est le fait d'avoir commis un délit de système (Wald = 64,08; $p < 0,001$). Ces femmes qui doivent leur détention provisoire à la commission d'un délit de système voient leur probabilité d'être condamnées à purger une peine de prison augmenter de 2,6 fois en comparaison des femmes qui ont commis tout autre type de délit.

Finalement, toujours en regard des caractéristiques criminelles des femmes non autochtones qui influencent la probabilité qu'elles soient condamnées à la détention à la suite de leur détention provisoire, on note que celles qui possèdent des antécédents judiciaires (Wald = 48,24; $p < 0,001$) encourent un risque 2,3 fois plus grand que les autres d'être condamnées à une peine de prison.

Ce modèle explique 10,0% de la variance et prédit que pour celles qui possèdent les caractéristiques introduites dans le modèle, l'incarcération comme peine surviendra dans 78,1% des cas.

c) Les hommes autochtones

Les hommes d'origine autochtone qui ont commis des délits de système (Wald = 10,54; $p < 0,01$) voient leur probabilité d'être condamnés à la détention augmenter de 1,6 fois comparé à ceux qui ont commis un autre type de délit. Une seule caractéristique paraît susceptible d'influer sur la condamnation des prévenus masculins d'origine autochtone, soit le fait de posséder des antécédents judiciaires (Wald = 6,47; $p < 0,05$). Ceux qui en possèdent encourent un risque 1,4 fois supérieur d'être condamnés à la détention.

Ce modèle parvient à expliquer 2,4% de la variance pour les prévenus d'origine autochtone de sexe masculin qui possèdent ces caractéristiques. Cela indique que plusieurs autres facteurs entrent en ligne de compte lors de l'imposition d'une sentence d'incarcération à ces prévenus. Reste que ceux qui possèdent ces caractéristiques seront condamnés à une peine de prison dans 63,8% des cas.

d) Les femmes autochtones

La seule caractéristique significative, qui augmente de 2,5 fois la probabilité d'être condamnée à la détention pour les femmes d'origine autochtone, est le fait d'avoir commis un délit de système (Wald = 7,52; $p < 0,05$). Les autres caractéristiques criminelles introduites dans le modèle se sont révélées non significatives, ce qui indique qu'elles n'influent pas sur la condamnation à la détention pour ces femmes. Tout comme pour les hommes autochtones, plusieurs autres facteurs que ceux analysés pourraient expliquer l'absence de liens significatifs entre les caractéristiques examinées dans le cadre de cette étude et la probabilité d'une condamnation à une peine de prison pour ce groupe de prévenues.

Il faut ici se rappeler que lors de l'analyse des statistiques descriptives, des différences notables ont été observées entre les prévenus autochtones et les non autochtones autant sur le plan des caractéristiques sociodémographiques que criminelles. Par exemple, les prévenus d'origine autochtone affichent beaucoup plus souvent le statut de personnes mariées comparativement aux non autochtones. Leur moyenne d'âge est également plus jeune. Aussi, ils possèdent davantage d'antécédents judiciaires et ont commis des crimes d'une plus grande gravité que les non autochtones. Finalement, comme un seul prévenu autochtone, un homme, est considéré comme étant affilié à un groupe criminel, il n'est pas surprenant que ce résultat soit non significatif.

Enfin, outre le fait que les femmes non autochtones qui sont considérées comme étant affiliées à un groupe criminel voient leur probabilité d'être condamnées à la détention augmenter de sept fois, le fait d'avoir commis un délit de système et de posséder des antécédents judiciaires sont les caractéristiques qui prédisent le mieux la condamnation à une peine de détention pour les prévenus non autochtones.

En somme, pour la population des prévenus d'origine autochtone, la caractéristique qui prédit le plus clairement la condamnation à une peine d'incarcération est le fait d'avoir commis un délit de système. Une seule autre caractéristique paraît influencer la probabilité d'une condamnation à la prison pour les hommes autochtones uniquement, soit le fait de posséder des antécédents judiciaires. Il ne faut pas ailleurs perdre de vue que l'origine autochtone des prévenus contribue de facto à augmenter la probabilité d'une condamnation à une peine de prison.

Conclusion

Le recours à la détention provisoire au Canada, comme au Québec et ailleurs dans le monde est en progression, et ce, malgré l'implantation de mesures visant à réduire son utilisation dans certaines provinces canadiennes telles l'utilisation de la visioconférence et l'embauche de nouveaux procureurs pour accélérer la tenue des audiences; la surveillance communautaire de la personne libérée sous caution; et, finalement, l'entrée en vigueur de la Loi C-25. L'application de la Loi C-25, en restreignant le temps crédité accordé pour le temps passé en détention provisoire, aurait théoriquement dû influencer à la baisse le recours à la détention provisoire en incitant tant les prévenus que les agents judiciaires à y mettre fin le plus rapidement possible (Porter et Caverley, 2011). Toutefois, nos résultats indiquent que la détention provisoire est en hausse constante au Québec durant la décennie couvrant la période de 2002 à 2012.

Parallèlement, l'écart entre le nombre de prévenus et de détenus admis dans les institutions carcérales de juridiction provinciale, au Québec, ne cesse de grandir, de sorte que la population carcérale admise dans les prisons du Québec, en 2011-2012, est composée à 71,3% de prévenus et 28,7% de détenus. L'année précédente, la proportion des prévenus dans l'ensemble des admissions en prison était de 67,5% et celle des détenus de 32,5%. Si l'on recule jusqu'en 2002-2003, on trouve que les admissions se composaient alors à 50,7% de prévenus et à 49,3% de détenus. Qu'est-ce qui peut bien avoir engendré ce changement dans la configuration de la population carcérale admise dans les prisons du Québec au détriment des prévenus qui y prennent une place proportionnellement de plus en plus importante?

À la lumière de nos résultats, il ne peut être exclu que ce changement puisse être associé aux courants de pensée liés à l'entrée dans l'ère de la « société du risque ». Même si Chéné (2010) indiquait que la gravité des crimes commis par les prévenus était supérieure à celle des personnes condamnées détenues dans les prisons de juridiction québécoise, et que nos résultats vont dans ce sens, il n'en demeure pas moins que 72,9% des suspects admis en détention provisoire au Québec le sont en raison de la perpétration de crimes autre qu'un crime contre la personne.

Nos résultats indiquent d'entrée de jeu que les femmes sont peu présentes dans les prisons du Québec alors que les personnes autochtones y sont, à l'inverse, surreprésentées par rapport à la proportion qu'elles représentent dans la population générale, et ce, tant comme prévenus qu'à titre de personnes condamnées à une sentence de deux ans moins un jour ou moins admis en prison chaque année.

Pour les personnes prévenues, il appert que le fait de posséder des antécédents judiciaires, d'être affilié à un groupe criminel, et d'avoir commis un ou des délits de système sont autant de variables qui présentent un lien significatif avec une condamnation à la détention, laquelle sera, dans une majorité des cas de courte durée (moins d'un mois dans 52,2 % des cas).

Reste qu'une proportion importante (75,2%) des prévenus sera remise en liberté soit dans l'attente d'une décision concernant la culpabilité de la personne soupçonnée d'avoir commis un acte criminel (64,8%) ou suite à l'imposition d'une sentence autre qu'une sentence d'incarcération (10,4%), de sorte que ce n'est qu'une minorité des prévenus qui passera directement de la détention provisoire à la détention sentencielle. Ceci étant, il y a lieu de se demander ce qui avait motivé la mise en détention provisoire, dans un premier temps. Ce questionnement conduit à plaider en faveur d'une étude qualitative menée auprès des intervenants susceptibles de contribuer à la décision initiale de détenir provisoirement un suspect et de maintenir cette décision tout au long des procédures judiciaires, à savoir ; les policiers, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges. L'étude plus large dans laquelle s'inscrit le présent examen des statistiques correctionnelles concernant l'évolution de la détention provisoire et le profil des personnes qui y sont soumises répond à cette attente. La présente étude aura à tout le moins le mérite de justifier le recours à cette approche qualitative, on le voit ici incontournable, de la question à l'étude, à savoir l'usage qui est fait de la détention provisoire et les conséquences qui en découlent pour le justiciable comme pour la société.

Dans le cas de la présente étude, il aura été possible d'établir que l'incidence des caractéristiques ayant une influence statistiquement significative sur l'imposition de la sentence - présence d'antécédents judiciaires, affiliation à un gang criminel et commission d'un délit de système - varie selon que l'on soit un homme, une femme, ou une personne d'origine autochtone.

En fait, la seule caractéristique qui augmente la probabilité de tous les prévenus de se voir imposer une sentence d’incarcération à la suite de leur détention provisoire est celle d’avoir commis un délit de système (manquement à un sursis, défaut de se conformer à une ordonnance de garder la paix, de probation, de libération conditionnelle, entrave à la justice, etc.). Les prévenus qui ont commis ce type de délit sont 2,3 fois plus susceptibles d’écoper d’une sentence d’emprisonnement que ceux qui commettent tout autre type de délits, qu’ils soient hommes, femmes ou autochtones.

L’influence des antécédents judiciaires sur la probabilité d’écoper d’une sentence d’incarcération est similaire à celle d’avoir commis un délit de système, sauf pour les femmes autochtones pour qui cette caractéristique ne paraît pas influencer sur leur probabilité d’être soumis à une sentence d’emprisonnement. Outre cette exception, les prévenus qui cumulent des antécédents judiciaires affichent une probabilité 2,4 fois plus grande de se voir imposer une sentence d’incarcération à la suite de leur détention provisoire que ceux qui n’en possèdent pas.

Le résultat des analyses indique que les modèles que nous avons créés pour analyser l’influence des caractéristiques criminelles sur la probabilité qu’encourt un prévenu d’être incarcéré à la suite de sa détention provisoire expliquent entre 2,4 et 10% de la variance. C’est donc dire que plusieurs autres facteurs entrent en ligne de compte lorsqu’un prévenu est condamné à une peine d’incarcération.

Malgré qu’il paraisse clairement que plusieurs autres facteurs que ceux que nous avons identifiés influent sur la probabilité qu’un prévenu soit condamné à une période de détention, notre étude aura permis de comprendre l’impact que peuvent avoir les caractéristiques des prévenus disponibles aux fins de notre étude sur leur cheminement à travers le processus pénal. Et même si la combinaison des variables commission d’un délit de système, présence d’antécédents judiciaires et appartenance à un groupe criminel contribue peu à l’explication de la variance, d’un autre côté, l’existence de ces caractéristiques entraîne une condamnation à la détention dans près des trois quarts des cas. Reste néanmoins une large part de variance non expliquée, ce qui conduit à conclure à la nécessité de faire de plus amples recherches, multipliant le nombre de variables à l’étude.

Pour ce faire, il serait intéressant que les Services correctionnels du Québec recueillent systématiquement davantage d'information sur les personnes entrant en détention. Des données plus précises sur l'origine ethnique, le niveau d'éducation, la présence ou non de troubles de santé mentale ou de toxicomanie, et la situation financière des prévenus auraient pu contribuer à des analyses plus fines et des conclusions plus probantes.

Plus utile encore serait le fait de pouvoir dresser le portrait des caractéristiques et du parcours judiciaire des personnes inculpées comparaisant en liberté et pouvoir le comparer à celui des personnes comparaisant détenues.

Dans un autre ordre d'idée, mentionnons que bien qu'il soit raisonnable de prétendre que l'entrée dans l'ère de la « société du risque » a modifié le discours et les façons de faire des gouvernements quant à la gestion des individus délinquants (Garland, 1998), il faut bien voir que, selon le Code criminel canadien, la détention provisoire reste justifiée seulement pour a) s'assurer de la présence du prévenu au tribunal, b) assurer la protection ou la sécurité du public et c) « ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice » (art. 515 (10), Code criminel canadien, 2013). Avec une baisse de 26%, du taux de criminalité au Canada entre 2002 et 2012 qui se répercute au Québec, qui y contribue d'ailleurs pour une bonne part, une diminution de 17% du taux de crimes violents, en plus d'une baisse de 28% de l'indice global de gravité de la criminalité et de 15% de l'indice de gravité des crimes violents (Perreault, 2013), il est difficile de prétendre, étant donné la hausse constante du recours à la détention provisoire, qu'elle est utilisée comme une mesure exceptionnelle, de « dernier recours » comme le suggérait la Commission canadienne sur la détermination de la peine du Canada, en 2007. D'autant, on l'a vu, que la plupart des admissions en détention provisoire se soldent par une libération du prévenu, à un moment ou l'autre des procédures, et donnent lieu à une sentence d'incarcération subséquente, uniquement dans une minorité de cas.

Ainsi, l'étude de la détention provisoire au Québec que nous avons menée porte à conclure, à l'évidence des chiffres, que celle-ci n'est pas utilisée comme une mesure exceptionnelle, dite « de dernier recours », mais bien comme un outil de neutralisation des délinquants pour une portion importante de suspects en attente de leur procès pour des crimes qui ne sont bien souvent, pas directement dirigés contre la personne.

Ceci nous ramène à la notion de gestion des classes considérées comme *dangereuses* soutenue par les tenants de la société du risque et questionnée par Kazemian et coll. (2012) qui affirment que le meilleur moyen de neutraliser une grande proportion de délinquants accusés de crimes, même non violents, est de leur refuser une libération avant procès et de les détenir provisoirement.

Une limite importante de la présente étude réside dans l'impossibilité de comparer le profil et le cheminement judiciaires des suspects détenus provisoirement durant les procédures judiciaires les concernant à ceux des détenus qui comparaissent en liberté, répondant ainsi à une sommation à comparaître. On ne peut dès lors se servir de la détention provisoire comme variable contrôle afin d'établir spécifiquement son rôle sur l'enchaînement et l'aboutissement du processus pénal, puisque la population à l'étude est exclusivement constituée des personnes prévenues durant les procédures judiciaires. Cette limite tient à la base de données que nous utilisons qui concerne strictement les personnes admises dans les prisons du Québec. Pour pallier cette limite, il faudrait, avoir accès à une autre banque de données que celle des services correctionnels qui ne concerne que les personnes détenues provisoirement ou à la suite d'une condamnation à une sentence de prison. Et il faudrait que les deux bases de données puissent être mises en correspondance. Il s'agit là d'une manière nouvelle de penser la collecte des données judiciaires et pénales puisqu'à ce jour, à notre connaissance, aucun lien ne peut être établi entre les différentes bases de données policières, judiciaires et correctionnelles qui permettent de suivre le parcours des suspects cheminant dans le système judiciaire, de leur arrestation à la conclusion des procédures.

Nous avons toutefois pu comparer le profil des personnes admises en détention provisoire à celui des personnes condamnées séjournant dans les prisons du Québec en 2011-2012. Il en résulte que la moyenne d'âge de la population des prévenus, qui est de 30,6 ans, est plus jeune d'environ deux ans que celle de la population des condamnés. Aussi, les prévenus cumulent moins d'antécédents judiciaires que les détenus condamnés à une peine de prison. Ils ont par ailleurs commis des crimes d'une plus grande gravité. Ils sont également proportionnellement plus nombreux à être fichés comme étant affiliés à un groupe criminel que les personnes condamnées, soit dans une proportion de 3,4% (n = 716), alors que c'est le cas de 2,6% (n = 226) des détenus condamnés.

Les prévenus étant plus jeunes que les détenus, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient cumulé moins d'antécédents judiciaires que les détenus condamnés. Aussi, malgré le fait qu'une plus grande proportion de prévenus (27,4%) ont commis un ou des crimes contre la personne comparativement aux détenus (15,8%), et que d'être affilié à un groupe criminel augmente de 1,6 fois la probabilité d'être condamné à une peine d'incarcération, il demeure que près des trois quarts des prévenus admis dans les prisons du Québec sont détenus en raison de la perpétration de crimes de moindre gravité qu'un crime contre la personne. La question de la gestion du risque se pose encore ici.

En bout de piste, pris isolément, les résultats issus des analyses de la présente étude ne sauraient parvenir à expliquer pourquoi le nombre de suspects admis en détention provisoire continue de croître, alors que le nombre de personnes incarcérées suite à une condamnation à une sentence de prison continue de diminuer creusant l'écart entre la proportion des deux groupes au détriment des prévenus. Des facteurs déterminants, extérieurs à cette étude, déterminent très certainement le recours à la détention provisoire. Les expériences et perspectives des policiers (Prates et Vacheret, à paraître), des procureurs de la Couronne (Labelle et Vanhamme, à paraître), des avocats de la défense (Vacheret, Prates, Cousineau, à paraître) et des juges (Vanhamme, à paraître), regroupés dans un collectif d'auteurs (Vacheret et Prates, à paraître) tentant de faire le tour de la question, ne manqueront pas de donner un nouvel éclairage sur la question.

L'étude qualitative de Brassard (2012)⁸ a clairement montré les conséquences négatives de la détention provisoire. Dans cette situation, les prévenus ont difficilement accès à leur avocat. Il devient donc ardu pour eux de préparer adéquatement leur défense. Ils ont de plus rarement accès aux différents programmes et services offerts aux détenus, ce qui fait que le temps passé en détention provisoire ne contribue aucunement à leur réhabilitation. Aussi, les conditions de vie difficiles, engendrées entre autres par la surpopulation carcérale, et le sentiment d'isolement vécu par plusieurs, peuvent contribuer à miner la santé mentale et physique de ces individus. Ce ne sont ici que quelques conséquences parmi plusieurs autres vécues par les prévenus.

⁸ Voir aussi Vacheret et Brassard (à paraître).

La détention provisoire engendre également des conséquences sur la famille des prévenus, sur le système judiciaire et carcéral, ainsi que sur la société en général, qu'il convient de ne pas sous-estimer. Considérant les conséquences néfastes de cette mesure, et le fait que les admissions en détention provinciale, au Québec, soient composées en 2011-2012 de 71,3% de prévenus et 28,7% de personnes condamnées à une peine de prison, alors que ces proportions étaient respectivement de 50,7% et 49,3% en 2001-2002, il est évidemment inquiétant de constater que son recours augmente constamment sans que personne ne parvienne à expliquer cette hausse.

En conséquence, il est heureux que des recherches, qualitatives, portent sur les facteurs autres que ceux que nous avons pu considérer dans la présente étude susceptibles d'influencer le recours à la détention avant procès. La rencontre du point de vue des différents acteurs judiciaires sur la question peut, à cet égard, être riche d'enseignement, tout comme le point de vue des justiciables⁹.

D'un point de vue quantitatif, l'idéal serait qu'on puisse comparer le portrait et la trajectoire judiciaire des prévenus à ceux des suspects comparaisant en liberté. Car, bien que nous ayons pu identifier certaines caractéristiques des prévenus ayant une influence sur la condamnation à la détention, nous n'avons pu, dans le cadre de cette étude, analyser l'impact de la détention provisoire sur la condamnation à une peine de détention pas plus que nous avons pu identifier les facteurs qui influent sur la décision d'imposer la détention provisoire, en premier lieu.

⁹ Lire à cet égard le collectif d'auteurs dirigé par Vacheret et Prates : « La détention provisoire en question » à paraître incessamment aux Presses de l'Université de Montréal.

Références

- Appleman, L. I. (2012). Justice in the Shadowlands: Pretrial Detention, Punishment, & the Sixth Amendment. *Washington and Lee Law Review*, 69 (3), art. 2, 1297-1369.
- Beck, U. (1986). *Risk Society. Towards a New Modernity*. Londres, Sage Publications, 1992, 260 pages.
- Boyce, J. (2013). Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2011-2012. Juristat, produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 1-31.
- Brassard, Virginie (2012). Arrestation et placement en détention avant jugement : Points de vue et expériences des justiciables. Mémoire de maîtrise, 1-130.
- Brockett, W.A. Jr. (1971). Presumed Guilty: The Pre-Trial Detainee. *Yale Review of Law and Social Action*, 4, 4-9. [http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/yrlsa1&div=31&g_sent=1&collection=journals] (page consultée le 2 septembre 2013).
- Bureau du conseil privé du Gouvernement du Canada (2001). *La collectivité canadienne de la sécurité et du renseignement : Préserver la sécurité du Canada et des Canadiens*. [<http://www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=information&sub=publications&doc=aarchives/csis-scrs/index-fra.htm>] (page consultée le 15 septembre 2013).
- Casper, J.D. (1971). Did You Have a Lawyer When You Went to Court - No, I Had a Public Defender. *Yale Review of Law and Social Action*, 4, 4-9. [http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/yrlsa1&div=31&g_sent=1&collection=journals] (page consultée le 2 septembre 2013).
- Cassau, J.S. and Goodwin, D.E. (2012). The phenomenology and course of depressive syndromes in pre-trial detention. *International Journal of Law and Psychiatry*, 35, 231-235.
- Chéné, B. (2010). *Profil correctionnel 2007-2008 : Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels*. Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, 74 pages.
- Cohen, T. and Kyckelhahn, T. (2008). Bureau of Justice Statistics. *Felony Defendants in Large Urban Counties, 2004 - Statistical Tables. Table 20. Adjudication outcome for felony defendants, by detention-release outcome and most serious arrest charge, 2004*. [<http://www.bjs.gov/content/pub/html/fdluc/2004/fdluc04st.pdf>.] (page consultée le 31 juillet 2013).

- Code criminel canadien (2012). [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-287.html#s-515>] (page consultée le 3 mars 2012).
- Code criminel canadien (2013). [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-227.html#docCont>] (page consultée le 10 décembre 2013).
- Cole, D. (2001). *As Freedom Advances: The Paradox of Severity in American Criminal Justice*. Georgetown University Law Center. [<http://scholarship.law.georgetown.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1070&context=facpub>] (page consultée le 18 septembre 2013).
- Cooper, A. and Smith, E. L. (2011). *Homicide Trends in the United States, 1980-2008*. U.S. Department of Justice. Office of Justice Programs. Bureau of Justice Statistics. [www.bjs.gov/content/pub/pdf/htus8008.pdf] (page consultée le 15 septembre 2013).
- Cousineau, M.-M. (1992). *Processus décisionnel et détermination des trajectoires judiciaires : analyse du cheminement d'une cohorte de justiciables*. Montréal, Université de Montréal, École de criminologie, thèse de doctorat inédite.
- Cousineau, M.-M. (1995). *La détention provisoire au Québec : éléments de connaissance et propositions de réflexions*. *Criminologie*, 28 (2), 5-26.
- Couvreur, A. et Lehuede F. (2002). *Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie. Essai de comparaison de méthodes quantitatives et qualitatives à partir d'un exemple : Le passage de l'euro vécu par les consommateurs*. [<http://www.credoc.fr/pdf/Rech/C176.pdf>] (page consultée le 28 octobre 2013).
- Cusson, M. (2005). *La délinquance, une vie choisie, entre plaisir et crime*. Montréal, Québec, Les Éditions Hurtubise inc., 232 pages.
- Dauvergne, M. (2012). *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes au Canada, 2010-2011*. *Juristat*, produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 1-28.
- Dauvergne, M. et Turner, J. (2010). *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2009*. *Juristat*, produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 30 (2), 1-38.
- Deltenre, S. and Maes, E. (2004). *Pre-Trial Detention and the Overcrowding of Prisons in Belgium*. *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 12 (4), 348-370.
- Domingo, P. and Denney, L. (2013). *The political economy of pre-trial detention*. ODI Politics and Governance. [<http://www.odi.org.uk/publications/7286-political-economy-pre-trial-detention>] (page consultée le 31 juillet 2013).

- Feeley, M. M. and Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications. *Criminology*, 30 (4), 449-474.
- Fennessy, M. and Huss, M. T. (2013). Predicting Success in a Large Sample of Federal Pretrial Offenders : The Influence of Ethnicity. *Criminal Justice and Behavior*, 40 (1), 40-56.
- Fournier-Ruggles, L. (2011). The Cost of Getting Tough on Crime: Isn't Prevention the Policy Answer? *Journal of Public Policy, Administration and Law*, 2, 19-28. [<http://pi.library.yorku.ca/ojs/index.php/jppal/article/viewFile/34373/31270>] (page consultée le 16 septembre 2013).
- Freiburger, T. L. and Hilinski, C. M. (2010). The Impact of Race, Gender, and Age on the Pretrial Decision. *Criminal Justice Review*, 35 (3), 318-334.
- Gagnon, A. et Dumont, H. (1976). Parthenais, début d'une lutte. *Criminologie*, 9 (1-2), 163-188.
- Garceau, M.-L. (1990). La détention provisoire au Québec: une pratique judiciaire courante. *Criminologie*, 23 (1), 117-134.
- Garland, D. (1998). Les contradictions de la "société punitive" : le cas britannique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 124 : De l'État social à l'État pénal, 49-67.
- Giroux, L. (2011). *Profil correctionnel 2007-2008 : La population correctionnelle du Québec*, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, 71 pages.
- Glaze, L.E. and Parks, E. (2012). *Correctional Populations in the United States, 2011*. Bureau of Justice Statistics. [<http://www.bjs.gov/content/pub/pdf/cpus11.pdf>] (page consultée le 13 septembre 2013).
- Green, M. (2013). Exercising Restraint in a Punitive Age. *For the Defence*, 34 (1), 1-10.
- Herman-Stahl, M., Kan M.L., McKay, T (2008). *Incarceration and the Family: A Review of Research and Promising Approaches for Serving Fathers and Families*. Washington, DC: RTI International for the US Department of Health and Human Services. [<http://aspe.hhs.gov/hsp/08/mfs-ip/incarceration&family/report.pdf>] (page consultée le 5 novembre 2013).
- Holmes, M, Daudistel, H., Farrell, R. (1987). Determinants of Charge Reductions and Final Dispositions in Cases of Burglary and Robbery. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 24, 233-254.
- Hotton Mahony, T. (2011). L'homicide au Canada, 2010. Juristat, produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 1-33. [<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11561-fra.htm>] (page consultée le 15 septembre 2013).

- Jenkins R, Bhugra D, Meltzer H, Singleton N, Bebbington P, Brugha T, Coid J, Farrell M, Lewis G, Paton J (2005). Psychiatric and social aspects of suicidal behaviour in prisons. *Psychological Medicine*, 35, 257-269.
- Jodouin, A. et Sylvestre, M-È. (2009). Changer les lois, les idées, les pratiques : réflexions sur l'échec de la réforme de la détermination de la peine. *Les Cahiers de droit*, 50, (3-4), 519-584.
- Johnson, S. (2003). La détention provisoire au Canada, 1986-1987 à 2000-2001. *Juristat*, produit no 85-002 au catalogue de Statistique Canada, 23 (7), 1-23.
- Johnson, M. and Johnson, L.A. (2012). Bail: Reforming Policies to Address Overcrowded Jails, the Impact of Race on Detention, and Community Revival in Harris County, Texas. *Northwestern Law. Journal of Law and Social Policy*. [<http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/njls/vol7/iss1/2>] (page consultée le 14 septembre 2013).
- Kazemian, L., McCoy, C., Sacks, M. (2013). Does law matter? An old bail law confronts the New Penology. *Punishment & Society*, 15 (1) 43–70
- Kong, R. et Peters, V. (2008). Tendances de la détention provisoire dans les services correctionnels pour adultes et de la détermination de la peine. *Juristat*, produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 28 (9), 1-13.
- Labelle, V., Vandhamme F. (à paraître). Les risques du métier de procureur dans M. Vacheret et F. Prates : La détention provisoire en question, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal.
- Lafortune, D. (2010). Prevalence and screening of mental disorders in short-term correctional facilities. *International Journal of Law and Psychiatry*, 33, 94-100.
- Lalande, P., Giguère, G., ministère de la Sécurité publique (2009). *La problématique du suicide en milieu carcéral et portrait de la situation dans les établissements de détention au Québec (du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006)*. [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_corrections/suicide_2001-2006/rapport_suicide.pdf] (page consultée le 25 septembre 2013).
- Landreville, P. (1986). *Rapport du comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération*. Québec : Ministère du Solliciteur général.
- Landreville, P. (1988). « Dégraisser » les prisons. Comment lutter contre la surpopulation pénitentiaire ? Quelques considérations à partir de la situation canadienne. *Déviance et société*, 12 (3), 291-296.

- Mallea, Paula (2010). *The Fear Factor. Stephen Harper's "Tough on Crime" Agenda*. Centre canadien de politiques alternatives, 58 pages. [<http://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2010/11/Tough%20on%20Crime.pdf>] (page consultée le 13 septembre 2013).
- Ministère de la Justice du Canada. (2010). *Communiqué de presse. Entrée en vigueur de la loi limitant le crédit à l'égard de la durée de la détention préventive*. [http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2010/doc_32484.html] (page consultée le 4 mars 2012).
- Ministère de la Sécurité publique du Québec (1993). *Pour un Québec plus sécuritaire : partenaires en prévention. Rapport de la Table ronde sur la prévention de la criminalité*. [<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-statistiques-police/table-ronde-prevention-crime/4023/4026/4034.html>] (page consultée le 13 octobre 2013).
- Ouimet, Marc (2009). *Facteurs criminogènes et théories de la délinquance*. Les Presses de l'Université Laval, Canada, 241 pages.
- ONUDD. (2008). *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*. Nations Unies, New York, 96 pages.
- ONUDD. (2008)^b. *Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté*. Nations Unies, New York, 66 pages.
- Open Society Foundations (2011). *The Socioeconomic Impact of Pretrial Detention*. New York: Open Society Foundations/United Nations Development Program. [www.soros.org/initiatives/justice/articles_publications/publications/socioeconomic-impact-detention-20110201] (page consultée le 5 novembre 2013).
- O'Toole, M. (2010). *Judge sentences final two men in Creba killing*. National Post. Posted Toronto. [<http://news.nationalpost.com/2010/08/26/judge-sentences-final-two-men-in-creba-killing/>] (page consultée le 16 septembre 2013).
- Parlement du Canada (2012). Première session, quarante et unième législature, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012. Lois du Canada (2012). Projet de Loi C-10. [<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=5465759&File=4>] (page consultée le 13 septembre 2013).
- Partnership for Community Excellence (2012). *Pretrial Detention & Community Supervision. Best Practices and Resources for California Counties*. Sharon Aungst Editor. [<https://cafwd.app.box.com/s/cs1z7yi07eiv6q76jsjw>] (page consultée le 28 juillet 2013).
- Perreault, S. (2013). *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2012. Juristat*, produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

- Pires, A. P. (2001). La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et sociétés*, 33 (1), 179-204.
- Porter, L. et Calverley, D. (2011). Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada. *Juristat*, produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Prates, F., Vachert M. (à paraître), La décision policière dans M. Vacheret et F. Prates : La détention provisoire en question, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal.
- Pratt, J. (2001). Dangereusité, risque et technologies du pouvoir. *Criminologie*, 34 (1), 101-121.
- Réseau juridique canadien VIH/sida (2008). *VIH et hépatite C en prison : les faits*. [<http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=1308>] (page consultée le 1^{er} août 2013).
- Sacks, M and Ackerman, A, R. (2012). Pretrial detention and guilty pleas: if they cannot afford bail they must be guilty. *Criminal Justice Studies: A Critical Journal of Crime, Law and Society*, 25 (3), 265-278
- Sacks, M and Ackerman, A, R. (2012)^b. Bail and Sentencing: Does Pretrial Detention Lead to Harsher Punishment? *Criminal Justice Policy Review*, XX(X) 1-19. [<http://cjp.sagepub.com/content/early/2012/10/04/0887403412461501>] (page consultée le 29 juillet 2013).
- Sauvageau, J. (2012). *The Harper Government and the Criminal Law Agenda: When being "tough on crime" has nothing to do with crime, justice nor public safety*. [http://wp.stu.ca/occupypapers/wp-content/uploads/2012/07/sauvageau_jean.pdf] (page consultée le 13 septembre 2013)
- Secrétariat aux affaires autochtones du Québec (2013). *Profil des nations autochtones du Québec*. [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/profils_nations/profil.htm] (page consultée le 10 décembre 2013).
- Statistique Canada (2009). *La mesure de la criminalité au Canada : présentation de l'Indice de gravité de la criminalité et des améliorations au Programme de déclaration uniforme de la criminalité*. No 85-004-X au catalogue de Statistique Canada. [<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-004-x/2009001/part-partie1-fra.htm>] (page consultée le 10 octobre 2013).
- Statistique Canada (2012). *Population, selon l'état matrimonial et le sexe, par province et territoire*. [<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/famil01b-fra.htm>] (page consultée le 25 octobre 2013).

- Statistique Canada (2013). *Enquête nationale auprès des ménages de 2011 : Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits*. Le Quotidien, composante du produit no 11-001-X au catalogue de Statistique Canada. <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/130508/dq130508a-fra.pdf> (page consultée le 3 juillet 2013).
- Statistique Canada (2013b). Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2011-2012. Le Quotidien, composante du produit no 11-001-X au catalogue de Statistique Canada. [<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/130613/dq130613c-fra.htm>] (page consultée le 11 septembre 2013).
- Vacheret, M. et Cousineau, M.M. (2005). L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien: regards sur les limites d'un système, *Déviance et Société*, 29 (4), 379–97.
- Vacheret, M., Dozois, J., Lemire, G. (1998). Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie. *Déviance et société*, 22 (1), 37-50.
- Vacheret, M., Brassard, V. (à paraître). *Le vécu des justiciables*, dans M. Vacheret et F. Prates : La détention provisoire en question, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal.
- Vacheret, M., Prates F., Cousineau, M.-M. (à paraître), L'engagement des avocats de la défense dans M. Vacheret et F. Prates : La détention provisoire en question, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal.
- Vandhamme F. (à paraître). *Les conditions judiciaires du maintien en liberté* dans M. Vacheret et F. Prates : La détention provisoire en question, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal.
- Walmsley, R. (2008). *World Pre-trial/Remand Imprisonment List*. International Centre for Prison Studies School of Law King's College London. [<http://www.prisonstudies.org/info/downloads/WPTRIL.pdf>] (page consultée le 1^{er} août 2013).
- Webster, C.M., Doob, A.N., Myers' N.M. (2009). The Parable of Ms Baker: Understanding Pre-Trial Detention in Canada. *Current Issues in Criminal Justice*, 21 (1), 79-102.
- Weinrath, M. (2009). Inmate Perspectives on the Remand Crisis in Canada. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 51 (3) 355-379.
- Williams, M.R. (2003). The Effect of Pretrial Detention on Imprisonment Decisions. *Criminal Justice Review*, 28 (2) 299-316.
- Wooldredge, J. (2012). Distinguishing Race Effects on Pre-Trial Release and Sentencing Decisions, *Justice Quarterly*, 29 (1) 41-75.

Annexe 1 : Liste non exhaustive des types de crimes commis

Tableau 7. Types de crimes commis

Crimes contre la personne	Crimes liés aux drogues
agression armée	importation / exportation stupéfiants
agression armée ou inflexions lésions corporelles	possession de stupéfiants
causer blessures avec explosifs	possession de stupéfiants en vue de trafic
causer intentionnellement des lésions arme à feu	production stupéfiants
causer intentionnellement des lésions fusil à vent	
causer la mort par négligence criminelle	Crimes liés aux armes à feu
complice après le fait de meurtre	acquérir arme sans permis
complot pour meurtre	arme prohibée
causer blessures avec explosifs	importation ou livraison d'armes prohibées
causer intentionnellement des lésions arme à feu	négligence entreposage arme et munitions
conduite avec facultés affaiblies causant la mort	port arme dessein dangereux
conduite dangereuse causant la mort	port arme dissimulée
désarmer un agent de la paix	possession non autorisée d'une arme à feu
homicide	possession arme prohibées ou autor.restreinte
homicide involontaire	possession d'armes
meurtre	possession arme avec munitions
tentative de meurtre	possession arme lors d'une infraction
voies de fait contre policier	possession arme lors perpétration infraction
voies de fait graves	possession arme non autorisé dans véhicule
abandonner un enfant	possession arme pour trafic
conduite dangereuse causant lésions corp.	possession arme prohibée ou autor.restreinte+muni.
conduite facultés affaiblies causant lésions corp..	possession arme véhicule
enfant retenu par tuteur	possession d'arme prohibée
enlèvement	possession explosifs
enlèvement à l'encontre ord. de garde	usage arme à feu
harcèlement criminel	usage d'une arme à feu lors d'une infraction
inflexions illégales de lésions	usage d'une fausse arme à feu lors d'une infraction
incitation à la mutinerie	usage négligent
négligence criminelle causant lésions	
intimidation	Délits de système
proférer des menaces	défaut comparaître
séquestration	défaut de se conformer à une ordonnance judiciaire
voies de fait	défaut de payer suramende compensatoire
vol qualifié	défaut de se conformer à une ordonnance de prob.
cruauté envers les animaux	défaut de se conformer à une peine ou décision
tuer un animal	défaut ordonnance
	désobéir a un ordre de la cour
Crimes sexuels	engagement de paix
actes de grossière indécence	entrave à la justice
actions indécentes	évasion
agression sexuelle	liberté illégale
agression sexuelle armée	mandat d'incarcération non-paiement d'amende

agression sexuelle grave	manquement à un sursis
agression sexuelle lésions corporelles	manquement aux ordonnances de sursis
appels téléphoniques harassants.	manquement engagement
attentat à la pudeur victime masculine	omission de comparaître
attentat à la pudeur victime féminine	omission de se conformer à citation
contacts sexuels	omission de se conformer à engagement
permettre pièce de théâtre immorale	omission de se conformer à sommation
distribution de pornographie juvénile	outrage au tribunal
exhibitionnisme	parjure
incitation à des contacts sexuels	ordonnance d'interdiction
personnes en situation d'autorité	ordonnance non publication
pornographie juvénile	
possession de pornographie juvénile	Crimes liés à la conduite automobile
production de pornographie juvénile	conduire véhicule sans permis
propos indécents au téléphone	conduite avec facultés affaiblie mise accus. grave
refus contracter engagement d'ordre sexuel	conduite avec facultés affaiblies
voyeurisme	délit de fuite
	fuite en véhicule à moteur
Crimes contre les biens	prise d'un véhicule sans consentement
escroquerie	refus de passer l'ivressomètre
escroquerie de moins de 5 000\$	
escroquerie de plus de 5 000\$	Autres
fraude	attaque locaux
fraude de moins de 5 000\$	atteinte à la sécurité aéronefs ou des aéroports
fraude de plus de 1000 dollars	conseiller de commettre une infraction
fraude de plus de 5 000\$	arme perdue volée trouvée
fraude	déguisement pour fins criminelles
fraude par un courtier	immigration
incendie	infraction liée à la prostitution
incendie criminel	intercepter une communication privée
introduction effraction intention	ivresse
introduction par effraction	maison de débauche
intrusion de nuit	paris, prostitution, mœurs
méfait	participation aux activités d'un gang
méfait relatif aux données	proxénétisme
méfait sur bien de + de 1000 dollars	tapage
obtenir par fraude vivres et logement	vaincre opp. à la perpétration d'infraction
obtenir signature par fraude	flânerie
obtention frauduleuse de transport	héberger ou cacher une pers. livrée à activ. terr.
poss. d'outils de cambriolage	infraction générale douane
poss. de biens criminellement obtenus	infractions contre la GRC
poss. de moyens pour utiliser télécom.	infractions liées aux policiers
possession matières incendiaires	désordre
recel de moins de 5 000\$	corruption des mœurs
recel de plus de 5 000\$	prostitution (mineurs)
substitution de biens	
utilisation carte crédit	
utilisation non-autorisée d'ordinateur	

vol	
vol de cartes de crédit	
vol de courrier	
vol de moins de 5 000\$	
vol de plus de 5 000\$	
recyclage des produits de la criminalité	
fabrication carte crédit	
droit d'auteur (confection ou possession)	
nuire aux moyens de transport	
présence illégale dans une habitation	
supposition de personne	
prétendre être agent de la paix	
méfait public	
fabrication de faux	
fabrication de preuve	
fabriquer papier-monnaie	
fausse monnaie	
faux documents	
contrefaçon d'un timbre	
vente ou possession tabac non-estampillé	